GUIDE

# MO[illegible]S D'INTERVENTION EN [illegible] FORESTIER

Édition 1989

Québec

GUIDE

# MODALITÉS D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

90-03855/

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le
**Ministère de l'Énergie et des Ressources**
en collaboration avec le
**Ministère de l'Environnement** et le
**Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche**

Contenu

**Recherche et rédaction**:
(MER) André Proulx, Ross Walsh
en consultation avec
(MER) André Gagnon
(MLCP) Rock Allen, François Duchesneau, Gaston Germain
Guy LeRouzès, Magella Morasse, Guy Trencia
(MENVIQ) Léopold Gaudreau

**Coordination**:
(MER) Gilles Geoffroy, Claude Godbout,
Michel Tremblay
(MLCP) André Magny
(MENVIQ) Jean Piette

**Révision linguistique**:
Réjeanne Bissonnette

Production

**Coordination et supervision**:
Direction des communications

**Photographies**:
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et
le ministère de l'Énergie et des Ressources
Page couverture — Jean Sylvain et Marc-André Grenier (MER)

**Conception graphique**:
Page couverture — Verge, LeBel associés inc.
Pages intérieures, illustrations — Cournoyer & Poirier associés

**Composition et montage**:
Compo Alphatek inc.

**Photogravure**:
Litho Acme (Québec) inc.

**Impression**:
Imprimerie d'Arthabaska inc.

**Diffusion**:
Accueil et diffusion
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X7
(418) 643-8060

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal — 3e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-16169-6
Publication n° : 3214
Édition originale, septembre 1986
Réédition, août 1989

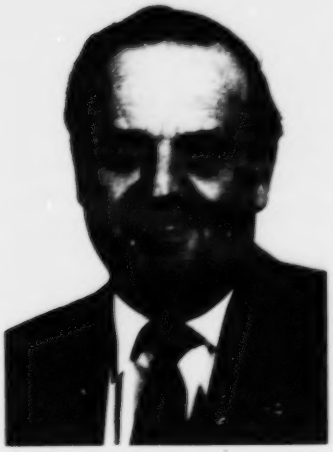

La forêt constitue, depuis toujours, une source de bien-être et de prospérité pour tous les Québécois.

La récolte de la matière ligneuse en vue de sa transformation en papier ou en bois d'œuvre est incontestablement la plus visible des activités pratiquées dans nos forêts. Le rôle de nos territoires forestiers en matière de récréation n'est pourtant pas moins important. Les chasseurs, les pêcheurs, les trappeurs et tous ceux qui s'adonnent aux plaisirs du plein air, les considèrent comme des lieux privilégiés qu'ils tiennent à préserver.

Les forêts sont essentielles à notre qualité de vie. Elles purifient l'air et filtrent l'eau. De plus, elles stabilisent les sols, prévenant ainsi l'érosion et les inondations.

On a cru fort longtemps que la ressource forestière était inépuisable. Aveuglés par une illusion d'abondance, nous avons surexploité nos forêts sans nous soucier de leur entretien ni même du remplacement des arbres abattus.

Les inventaires réalisés de 1970 à 1985 ont dissipé l'illusion pour nous montrer une réalité navrante. Les forêts québécoises sont dans un état si pitoyable qu'on appréhende des ruptures de stocks, à brève échéance, dans plusieurs régions du Québec.

Conscient de mes responsabilités et soucieux de redresser la situation, j'ai mis en œuvre un nouveau régime forestier appuyé par une nouvelle **Loi sur les forêts**.

Cette loi, qui repose sur les principes du rendement soutenu et du respect réciproque de tous les utilisateurs de la forêt, confie d'importantes responsabilités aux bénéficiaires des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers. La nouvelle **Loi sur les forêts** n'a que deux ans et pourtant les pratiques forestières qui en découlent donnent déjà des résultats appréciables.

Le ***Guide des modalités d'intervention en milieu forestier***, dont la majeure partie a été reprise dans le **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public** sanctionné par le Conseil des ministres le 26 octobre 1988, s'avère une des principales composantes du nouveau régime forestier.

Ce document est le fruit d'une concertation encore jamais vue. Il est l'aboutissement de plusieurs années de discussions entre les fonctionnaires du ministère de l'Énergie et des Ressources, ceux du ministère de l'Environnement et ceux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. La collaboration étroite des fonctionnaires de ces trois ministères et des bénéficiaires des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers dans la mise en application des modalités d'intervention, permettra à la société québécoise de tirer pleinement profit de ses ressources forestières.

Je tiens à remercier mes collègues, les ministres du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et de l'Environnement, de leur collaboration dans la préparation de ce Guide. Je veux, enfin, rendre hommage aux fonctionnaires des trois ministères et, plus particulièrement, à monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé aux Forêts, qui ont uni leurs efforts et leurs connaissances pour mettre au point le ***Guide des modalités d'intervention en milieu forestier***.

Albert Côté

***Albert Côté,*** ingénieur forestier
Ministre délégué aux Forêts

# Table des matières


| | | |
|---|---|---|
| **Avant-propos** | | 3 |
| **Présentation** | | 7 |
| **1** | **Zone forestière de production** | 9 |
| 1.1 | Introduction | 9 |
| 1.2 | Modalités d'intervention | 10 |
| 1.2.1 | Régénération de la forêt | 10 |
| 1.2.2 | Le réseau hydrographique | 11 |
| 1.2.2.1 | Lisières boisées sur les rives des lacs et cours d'eau | 11 |
| 1.2.2.2 | Cours d'eau intermittents | 13 |
| 1.2.2.3 | Autres dispositions | 13 |
| 1.2.2.4 | Particularités régionales relatives aux sols indurés | 14 |
| 1.2.3 | Aires de confinement de l'orignal | 15 |
| 1.2.4 | Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage en milieu forestier | 17 |
| 1.2.5 | Aires d'empilement et de tronçonnage le long des plans d'eau | 18 |
| 1.2.5.1 | Plan quinquennal d'utilisation des aires d'empilement et de tronçonnage | 18 |
| 1.2.5.2 | Choix d'une aire | 18 |
| 1.2.5.3 | Aménagement du terrain | 19 |
| 1.2.5.4 | Utilisation de l'aire d'empilement et de tronçonnage | 20 |
| 1.2.5.5 | Nettoyage et réhabilitation du sol en vue de la production forestière | 20 |
| 1.2.6 | Chemins | 20 |
| 1.2.6.1 | Le réseau routier en milieu forestier | 20 |
| 1.2.6.2 | Sentiers de débusquage et de débardage | 22 |
| 1.2.7 | Ponts, pontages, ponceaux et fossés | 23 |
| 1.2.8 | Sites de camps | 26 |
| 1.2.9 | Lignes de transport de l'énergie | 27 |
| 1.2.9.1 | Corridors de transport | 27 |
| 1.2.9.2 | Abords des plans d'eau et des routes | 28 |
| 1.2.9.3 | Secteurs instables | 29 |
| 1.2.10 | Pépinières, arboretums, vergers à graines et peuplements semenciers | 29 |
| 1.2.11 | Activités d'exploration et d'exploitation minières | 29 |
| 1.2.12 | Superficie des aires de coupe | 30 |
| 1.2.13 | Creusage de fossés de drainage à des fins sylvicoles | 31 |
| 1.2.14 | Îles publiques | 31 |
| 1.2.15 | Camps de trappeurs | 32 |
| 1.2.16 | Terrains sous bail | 32 |
| **2** | **Zone forestière et récréative** | 33 |
| 2.1 | Introduction | 33 |
| 2.2 | Modalités d'intervention | 33 |
| **3** | **Zone forestière et faunique** | 35 |
| 3.1 | Introduction | 35 |
| 3.2 | Modalités d'intervention | 35 |
| 3.2.1 | Le cerf de Virginie | 35 |
| 3.2.2 | La sauvagine | 35 |
| **4** | **Zone de conservation** | 37 |
| 4.1 | Introduction | 37 |
| 4.2 | Le site, l'environnement immédiat et l'encadrement visuel | 37 |
| 4.2.1 | Critères d'application des interventions sylvicoles | 38 |
| 4.3 | Objectifs de conservation | 41 |
| 4.3.1 | Sites d'utilité publique | 41 |
| 4.3.1.1 | Prises d'eau | 42 |
| 4.3.1.2 | Corridors routiers et circuits panoramiques | 42 |
| 4.3.1.3 | Observatoires | 43 |
| 4.3.1.4 | Sites de restauration ou d'hébergement | 44 |
| 4.3.1.5 | Forêts d'enseignement | 45 |
| 4.3.1.6 | Centres éducatifs forestiers, centres écologiques et centres d'interprétation de la nature | 45 |
| 4.3.1.7 | Sites géologiques et archéologiques | 45 |
| 4.3.1.8 | Lieux et arrondissements historiques | 46 |
| 4.3.1.9 | Stations piscicoles | 46 |
| 4.3.1.10 | Gravières et sablières | 46 |
| 4.3.1.11 | Sites d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées | 47 |
| 4.3.1.12 | Autres sites d'utilité publique | 48 |
| 4.3.1.12.1 | Sites écologiques | 49 |
| 4.3.2 | Sites fauniques | 49 |
| 4.3.2.1 | Lieux de concentration d'oiseaux aquatiques | 50 |
| 4.3.2.2 | Colonies d'oiseaux | 51 |
| 4.3.2.3 | Aires de mise bas du caribou | 51 |
| 4.3.2.4 | Habitats du rat musqué | 52 |

| | | |
|---|---|---|
| 4.3.2.5 | Habitats du poisson | 53 |
| 4.3.2.6 | Habitats essentiels en milieu riverain sec | 53 |
| 4.3.2.7 | Habitats du castor | 54 |
| 4.3.2.8 | Héronnières | 55 |
| 4.3.2.9 | Aires de confinement de l'orignal | 56 |
| 4.3.2.10 | Ravages du cerf de Virginie | 57 |
| 4.3.2.11 | Vasières | 57 |
| 4.3.2.12 | Îlots de caribous au sud du 52e parallèle | 58 |
| 4.3.2.13 | Habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables | 58 |
| 4.3.3 | Refuges fauniques | 59 |
| 4.3.4 | Sites récréatifs | 59 |
| 4.3.4.1 | Réseaux «denses» de randonnées diverses (pédestre, équestre, à skis) | 60 |
| 4.3.4.2 | Parcours interrégionaux de randonnées diverses (pédestre, équestre, à skis) et circuits périphériques des réseaux denses | 61 |
| 4.3.4.3 | Parcours aménagés de canot-camping et de descente de rivières | 62 |
| 4.3.4.4 | Centres de ski alpin | 63 |
| 4.3.4.5 | Sites de villégiature concentrée | 63 |
| 4.3.4.6 | Bases et centres de plein air | 64 |
| 4.3.4.7 | Quais et rampes de mise à l'eau | 65 |
| 4.3.4.8 | Plages publiques | 66 |
| 4.3.4.9 | Campings aménagés ou semi-aménagés | 66 |
| 4.3.4.10 | Campings rustiques le long des parcours de randonnées (pédestre, équestre, à skis, canot-camping et descente de rivières) | 67 |
| 4.3.4.11 | Haltes routières et aires de pique-nique | 68 |
| 4.3.4.12 | Sites d'observation | 69 |
| 4.3.4.13 | Sites d'escalade | 70 |
| 4.3.4.14 | Autres sites de récréation en | |
| 4.3.5 | Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables | 71 |
| 4.3.6 | Sites zones agricoles | 71 |
| **5** | **Réserves écologiques, parcs provinciaux, terres de catégorie I selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois** | 73 |
| 5.1 | Introduction | 73 |
| 5.2 | Les réserves écologiques | 73 |
| 5.3 | Les parcs provinciaux | 74 |
| 5.4 | Les terres de catégorie I selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois | 74 |


**Liste du tableau et des annexes**


| | | |
|---|---|---|
| Tableau 1 | Processus de décision d'aménagement | 12 |
| Annexe 1 | Intervalles requis entre les rigoles | 75 |
| Annexe 2 | Calcul des dimensions des ponceaux | 75 |
| Annexe 3 | Lexique | 78 |
| Annexe 4 | Nombre de sites fauniques cartographiés par catégorie d'habitats | 80 |
| Annexe 5 | Essences commerciales | 81 |

# Avant-propos

La publication de ce document s'inscrit dans le cadre du processus d'affectation des terres publiques au Québec. L'affectation des terres publiques se définit comme un mode d'attribution d'une vocation socio-économique à des unités territoriales. Cette attribution se fait à partir de la connaissance des usages actuels et du potentiel de production des terres publiques. L'affectation des terres constitue de ce fait un élément très important du nouveau régime forestier car elle permet de constituer un plan directeur de l'utilisation des forêts publiques. Elle constitue de plus l'une des composantes du schéma d'aménagement élaboré par chaque municipalité régionale de comté conformément à la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**.

Le processus d'affectation des terres publiques résulte en deux éléments distincts quoique interreliés : la carte d'affectation des terres publiques, qui localise et délimite les zones et les sites, et les modalités d'intervention autorisées dans chacune des zones et sur chacun des sites identifiés en milieu forestier.

Trois catégories de terres publiques sont identifiées sur la carte d'affectation dressée par le ministère de l'Énergie et des Ressources en collaboration avec les ministères concernés. Les terres appartenant à chacune de ces catégories ont une vocation spécifique, dont découle l'exclusivité ou la multiplicité des utilisations qui pourront en être faites. Elles se distinguent aussi par la nature et l'intensité des travaux de production forestière *qui y sont autorisés* (voir tableau : *Définition et vocation des unités territoriales résultant de l'affectation des terres publiques.)*

La carte d'affectation des terres publiques, qui est confectionnée selon le découpage des municipalités régionales de comté, constitue la proposition gouvernementale en matière d'affectation des terres du domaine public. Elle est transmise à chaque municipalité régionale de comté pour être intégrée au schéma d'aménagement qui lie l'ensemble des intervenants, tant gouvernementaux que privés, sur les terres des domaines publics et privés.

La vocation des différentes unités territoriales du domaine public, qui est liée à leurs utilisations et à leur potentiel, doit pouvoir être adaptée ou modifiée selon l'évolution des besoins socio-économiques. Un processus de modification est donc prévu dans la **Loi sur les terres du domaine public**.

Le plan d'affectation des terres publiques comporte, en deuxième lieu, des modalités d'intervention en milieu forestier, qui sont décrites dans le présent document.

En regroupant ainsi, dans un même document, l'ensemble des pratiques sylvicoles reconnues et des mesures de protection requises et en rendant leur application réglementaire dans le cadre de la **Loi sur les forêts**, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre deux objectifs. Il veut assurer le maintien de la vocation et de la qualité des terres publiques, d'une part, et la mise en production optimale des forêts publiques, d'autre part.

L'identification des modalités d'intervention prescrites en milieu forestier a été entreprise par le ministère de l'Énergie et des Ressources, lors de l'élaboration d'une nouvelle politique forestière. À la demande du gouverne-

ment, ce travail a été complété par des comités regroupant des représentants des ministères responsables de la gestion des diverses ressources des terres publiques : le ministère de l'Énergie et des Ressources, gestionnaire des terres publiques et des ressources forestières, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, qui a juridiction sur la faune et les activités de plein air, et le ministère de l'Environnement, responsable de la qualité de l'eau.

Le contenu de ce guide pourra être amélioré au fur et à mesure qu'évolueront nos connaissances relatives aux différentes composantes du milieu forestier et aux mesures de protection requises. Par ailleurs, on rencontrera sans doute des cas spécifiques où des ajustements devraient être apportés à l'une ou l'autre des modalités énoncées ci-après afin d'atteindre plus pleinement les objectifs visés. Il serait alors souhaitable que les gestionnaires des ministères concernés soumettent les cas aux comités interministériels régionaux chargés de suivre la mise en application des normes d'intervention pour en évaluer les résultats. Ces comités ont été créés par suite de l'entente intervenue entre le ministère de l'Énergie et des Ressources, le ministère de l'Environnement et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

## Définition et vocation des unités territoriales résultant de l'affectation des terres publiques

| Vocation | Appellation | Définition |
|---|---|---|
| Utilisation exclusive à des fins de conservation, de protection ou de récréation | **Réserve écologique** | Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques, ou sur le point de l'être*. |
| | **Parc** | Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur les parcs, ou sur le point de l'être*. |
| **Production forestière exclue** | | *Projets acceptés par le COMPADR (Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional). |
| Utilisation multiple<br>**Production forestière permise** | **Zone de conservation** | Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.<br>■ **Habitat d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables :** unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et pour laquelle on a fixé des conditions d'utilisation des ressources et du territoire afin de protéger et de gérer certaines espèces fauniques et floristiques et leurs habitats.<br>■ **Refuge faunique :** unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et pour laquelle on a fixé des conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives afin de conserver l'habitat de la faune.<br>■ **Site faunique :** unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui constitue un habitat essentiel.<br>■ **Site récréatif :** unité territoriale actuellement dotée d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes de récréation intensive.<br>■ **Site d'utilité publique :** unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement, ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.<br>■ **Site agricole :** unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole. |
| Utilisation multiple<br>**Production forestière prioritaire** | **Zone forestière et faunique** | Unité territoriale favorable à la production forestière et dont les composantes biophysiques répondent de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques *(cerf de Virginie, sauvagine)*. |
| | **Zone forestière et récréative** | Unité territoriale favorable à la production forestière et dont les composantes biophysiques peuvent supporter les aménagements requis pour la pratique de diverses activités de récréation intensive. |
| | **Zone forestière de production** | Unité territoriale axée sur la production de matière ligneuse mais tenant compte des autres ressources naturelles, et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie. |

# Présentation

En vertu du mandat et des pouvoirs qui lui sont conférés par la **Loi sur les forêts** et par la **Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources**, le MER s'est doté d'un outil de gestion important : le ***Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.*** Ce guide identifie les pratiques sylvicoles autorisées dans une unité territoriale donnée ainsi que les mesures que tous les intervenants privés et publics doivent appliquer dans le cadre de leurs activités pour assurer le respect de la vocation dévolue à chaque unité territoriale, la mise en valeur du milieu forestier et la protection des différentes ressources qui s'y trouvent.

Les modalités d'intervention sont énoncées en fonction des diverses composantes de la carte d'affectation des terres publiques regroupées en trois catégories. La première catégorie comprend les terres qui présentent des potentiels de production élevés sur les plans forestier, récréatif et faunique. On y retrouve la « zone forestière de production » (chapitre 1), la « zone forestière et récréative » (chapitre 2) et la « zone forestière et faunique » (chapitre 3). Ces terres sont destinées prioritairement à la production forestière. Néanmoins, on peut s'y adonner à diverses activités de récréation extensive ne nécessitant pas l'implantation d'infrastructures ou d'équipements importants.

La deuxième catégorie, ou « zone de conservation » (chapitre 4), comprend les habitats floristiques, les refuges fauniques, les sites fauniques, les sites récréatifs ainsi que les sites d'utilité publique et les terres zonées agricoles. La vocation particulière de ces terres permet d'y mener des activités de production forestière. Les travaux requis pour cette production doivent cependant être adaptés aux ressources du milieu et aux équipements qui y sont installés. Ils doivent également être effectués de manière à respecter la valeur écologique, historique ou culturelle des sites.

La troisième catégorie regroupe les parcs provinciaux, les réserves écologiques et les terres de catégorie I (chapitre 5) définies dans la **Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.** Étant donné leur vocation, les parcs provinciaux et les réserves écologiques sont voués exclusivement à des fins de conservation, de récréation et de protection. Toute activité de production forestière, minière et énergétique y est interdite. Par ailleurs, l'accès aux terres de catégorie I est contrôlé par les bénéficiaires cris qui décident également de leur utilisation.

Depuis l'adoption du **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public,** édicté en vertu de la **Loi sur les forêts**, la majorité des mesures et normes énoncées dans le ***Guide des modalités d'intervention en milieu forestier*** ont force de loi. Le Guide n'en demeure pas moins un document de vulgarisation fort utile pour les utilisateurs de la forêt.

On retrouvera dans ce document certaines modalités d'intervention concernant des sites dont la localisation ou l'utilisation sont régies par des lois relevant d'autres ministères. Le MER les a incluses dans le Guide afin de présenter, dans un seul cahier, toutes les modalités d'intervention en milieu forestier dont l'application, par tous les intéressés, assurera le respect de l'affectation des terres publiques et la mise en valeur optimale de

leurs ressources. Soucieux de simplifier l'application du Guide et les relations des utilisateurs avec l'État, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend étudier avec le ministère de l'Environnement du Québec, la possibilité de convenir de certains aménagements administratifs et, au besoin, de prévoir des mécanismes d'information sur des questions d'intérêt mutuel.

En outre, une entente administrative est intervenue entre le ministère de l'Énergie et des Ressources, le ministère de l'Environnement et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche relativement au suivi de la mise en application du **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public**. Les trois ministères se sont engagés à mettre sur pied des comités interministériels régionaux chargés d'évaluer annuellement la mise en application de ce règlement et d'élaborer, s'il y a lieu, des propositions d'ajustement en vue d'améliorer les normes et en accroître l'efficacité, si possible. Ils ont aussi convenu de mettre sur pied un comité interministériel central qui analysera les rapports des comités régionaux et recommandera des modifications au règlement, s'il y a lieu.

# 1 Zone forestière de production

## 1.1 Introduction

La zone forestière recouvre les terres destinées principalement à la production de matière ligneuse. La forêt est une ressource nécessaire au maintien et au développement des populations fauniques, à la préservation de la qualité de l'air et de l'eau de même qu'à la poursuite de plusieurs activités de plein air. La zone forestière est surtout réservée à la production de matière ligneuse, mais cette vocation première ne s'exerce pas dans la négation des autres ressources du milieu. La possibilité de s'y adonner à des activités récréatives ne nécessitant pas l'implantation d'infrastructures importantes (chalets, belvédères et bâtiments communautaires) n'est pas exclue.

En général, la régénération naturelle qui s'établit après la récolte de matière ligneuse s'avère suffisante pour que la forêt continue de jouer son rôle sur les plans écologique, faunique et récréatif si l'on prend soin toutefois de conserver un couvert suffisant pour abriter la faune. Cependant, cette régénération naturelle ne correspond pas toujours aux besoins de l'industrie et des interventions additionnelles s'imposent alors.

Les modalités d'intervention relatives aux activités de récolte de la ressource forestière seront donc définies en fonction des composantes biophysiques qui caractérisent chaque aire forestière. Elles permettront de conserver un couvert forestier comportant les essences recherchées pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois tout en protégeant les autres ressources du milieu. Par exemple, même si on a prévu, à la section «sites fauniques», des mesures particulières pour les ravages, qui constituent des «habitats fauniques essentiels», les modalités d'intervention devraient permettre de maintenir des habitats adéquats dans toute l'aire de distribution du cerf de Virginie (voir figure : *Distribution et abondance relative du cerf de Virginie*). Cependant, quand ces mesures s'avéreront insuffisantes, on pourra prendre des mesures additionnelles.

**Distribution et abondance relative du cerf de Virginie**

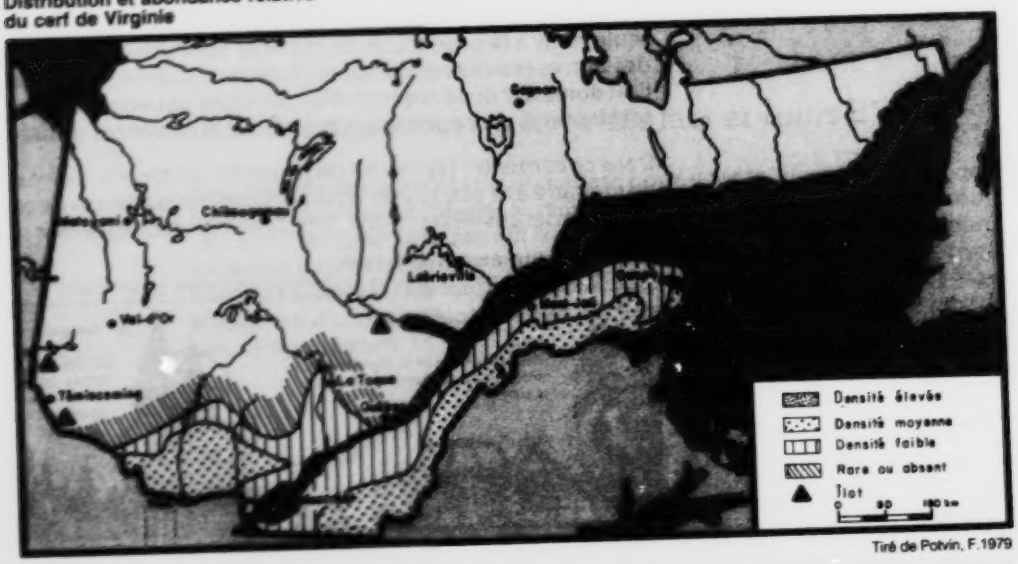


Tiré de Potvin, F.1979

Conformément à la **Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec** et à la **Convention de la Baie James et du Nord québécois**, les plans d'aménagement forestier et les plans annuels d'intervention tiennent plus spécifiquement compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage pratiquées par les autochtones sur les terres de catégorie II.

Par ailleurs, il existe des territoires fauniques désignés en vue de la gestion de la faune (réserves fauniques, zones d'exploitation contrôlée, pourvoiries) et pour lesquels le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a précisé certaines orientations. Dans ces territoires, qui peuvent recouper plusieurs zones d'affectation, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche veut maintenir et même améliorer la qualité des activités récréatives liées à l'exploitation de la ressource faunique. Bien que les modalités d'intervention prévues pour chaque zone favorisent la conservation de la faune en garantissant un couvert résiduel suffisant et en assurant la régénération de la forêt, la qualité des activités récréatives pratiquées dans ces territoires demeure une préoccupation importante. Les modalités prévues pour les sites récréatifs et les sites d'utilité publique permettent, jusqu'à un certain point, de tenir compte de cette préoccupation. Par ailleurs, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministère de l'Énergie et des Ressources ont élaboré conjointement un certain nombre d'autres mesures qui visent à maintenir la qualité de l'activité récréative dans les territoires fauniques.

On trouvera enfin, dans ce premier chapitre, des mesures générales visant à assurer la protection des diverses ressources sur l'ensemble des terres publiques québécoises.

## 1.2 Modalités d'intervention

### 1.2.1 Régénération de la forêt

L'importance de la forêt dans l'économie du Québec en ce qui a trait, non seulement à la production de matière ligneuse, mais aussi à la protection des autres ressources du milieu forestier, justifie amplement le souci que l'on doit avoir de sa régénération. Nous ne pouvons nous permettre de laisser des aires de coupe non régénérées en essences désirées.

Dans ce contexte, les modes ou procédés de récolte devront être modifiés de manière à ce que toutes les superficies des parterres de coupe se régénèrent en essences désirées. (Ex. : utilisation de débusqueuses munies de pneus

**Assurer la régénération de la forêt**
Adapter la coupe pour assurer la régénération naturelle ou artificielle

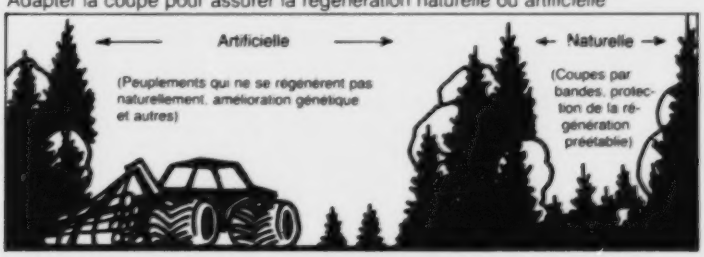

à haute flottaison pour préserver la productivité des sols minces, argileux ou sensibles à l'érosion.) De plus, les exigences écologiques des sites doivent être respectées et les délais de régénération réduits. On vise ainsi à obtenir un niveau de production au moins équivalent à celui des peuplements récoltés.

Pour atteindre cet objectif, il faudra, sur une partie des aires de coupe, avoir recours à la régénération artificielle, c'est-à-dire au reboisement ou à l'ensemencement. Le but de la régénération artificielle n'est pas de convertir les peuplements feuillus en peuplements résineux, mais plutôt de remettre en production les aires où, compte tenu des objectifs de production à atteindre, on ne réussit pas à obtenir une régénération naturelle satisfaisante, malgré l'adaptation des modes de coupe et le respect des caractéristiques biophysiques du milieu.

De plus, pour répondre aux besoins croissants de l'industrie, on devra augmenter la production de certains sites forestiers du sud du Québec. On y parviendra, entre autres, en reboisant ces sites avec des essences à croissance rapide, exploitables sur de courtes rotations.

Soucieux d'optimiser la production forestière en favorisant la régénération naturelle, le ministère de l'Énergie et des Ressources a déjà publié un document intitulé ***Guide de traitements sylvicoles — ERC-3209-81b,*** qui est mis à jour chaque année. Cet ouvrage de référence permet au titulaire d'un permis d'intervention de choisir le traitement sylvicole qui lui convient le mieux, compte tenu de sa structure opérationnelle et de l'objectif ultime : assurer la régénération forestière en essences désirées.

Le tableau I présente un modèle de processus de décision d'aménagement que l'on peut suivre pour atteindre cet objectif. Dans cette approche, le titulaire d'un permis d'intervention doit planifier ses interventions avant la coupe afin d'établir s'il doit effectuer une coupe avec protection de la régénération préétablie ou une coupe favorisant la régénération naturelle. Dans le cas des strates de pin gris, c'est plutôt la coupe à blanc-étoc avec régénération artificielle ou avec brûlage dirigé qui semble la plus indiquée.

## 1.2.2 Le réseau hydrographique

### 1.2.2.1 Lisières boisées sur les rives des lacs et cours d'eau

Il est nécessaire de maintenir une lisière boisée sur les rives des lacs et des cours d'eau afin de protéger le milieu aquatique et de conserver un couvert forestier pour la faune qui fréquente ces lieux ou y séjourne. On doit toutefois intervenir dans cette lisière afin d'y minimiser les risques de chablis et en assurer le rajeunissement en créant une ouverture favorisant l'établissement d'un sous-étage. De plus, les tiges à récolter doivent y être réparties uniformément.

Tableau 1
**Processus de décision d'aménagement**

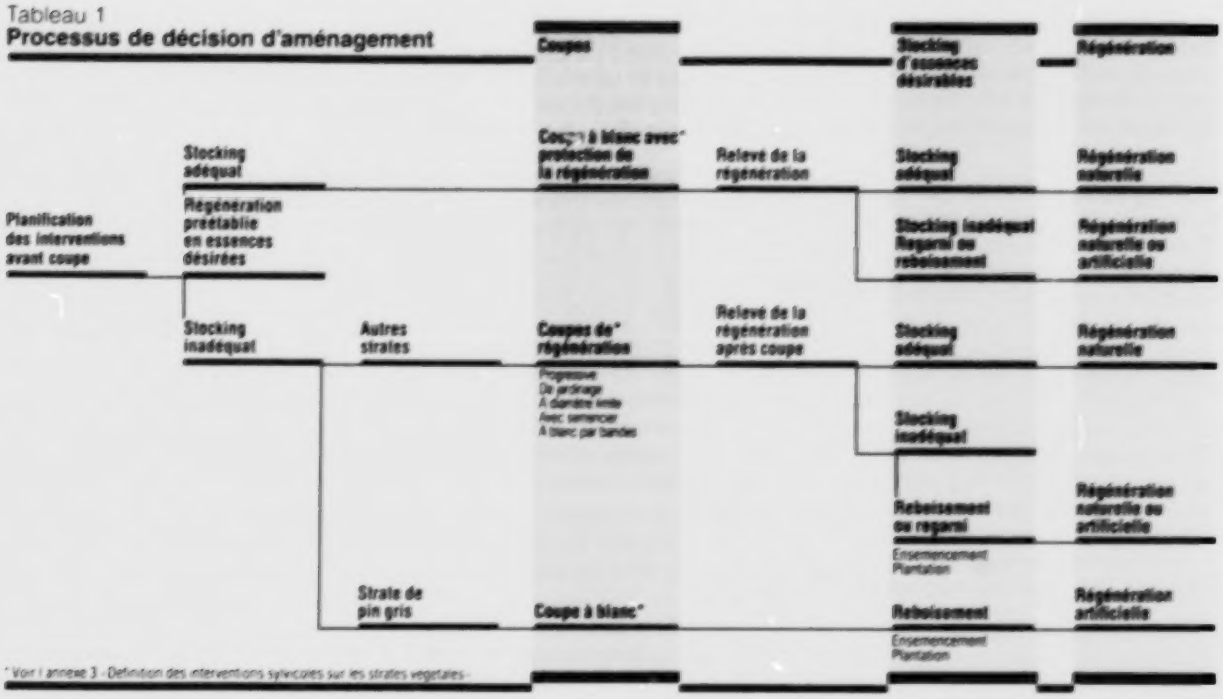


Sur les rives des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent, cette lisière boisée doit être conservée sur une largeur de 20 mètres en sus de l'écotone riverain (milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente). Cette distance se mesure à partir de la limite des peuplements qui entourent le lac ou longent le cours d'eau.

**Protection des lacs et des cours d'eau**

Dans cette lisière, la récolte doit porter sur le tiers des tiges d'un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol[1], lorsque la bande de terrain a une pente inférieure à 40 %. (Le nombre de tiges à récolter est calculé en fonction de toutes les essences.) Cette

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

obligation vaut pour les peuplements marchands où le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 %. Cependant, afin d'éviter de bouleverser l'humus, aucune machinerie ne doit circuler dans la lisière boisée.

Une percée d'une largeur maximale de cinq mètres peut être dégagée dans la lisière boisée pour donner accès à un lac ou à un cours d'eau à écoulement permanent afin d'y effectuer des travaux d'exploration minière ou d'y installer des équipements nécessaires à ces activités, ou pour creuser un fossé de drainage à des fins sylvicoles. Si on aménage une voie d'accès, les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées.

### 1.2.2.2 Cours d'eau intermittents

Ces cours d'eau, dont le lit s'assèche périodiquement, sont ceux identifiés sur la «carte forestière» publiée par le Service de l'inventaire forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources. On doit s'abstenir de faire circuler de la machinerie sur une bande de terrain d'une largeur de cinq mètres de chaque côté de ces cours d'eau et ce, afin d'éviter de bouleverser l'humus. On ne peut faire exception à cette règle que pour la construction d'un chemin, le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles ou la mise en place d'autres infrastructures.

### 1.2.2.3 Autres dispositions

Les dispositions suivantes doivent être appliquées pour tous les lacs, cours d'eau à écoulement permanent et cours d'eau intermittents. Les quatre premières dispositions s'appliquent en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement.**

- Il est interdit de détourner ou creuser un cours d'eau, d'empiéter sur un cours d'eau ou un lac et d'abaisser ou rehausser le niveau de l'eau d'un lac, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.
- Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou de débusquage.
- Il est interdit de déverser de la terre, des déchets de coupe, ou toute autre matière dans un cours d'eau ou un lac.
- Il est défendu de laver la machinerie et de déverser de l'huile, des produits chimiques ou tout autre polluant dans les lacs et cours d'eau.
- Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si toutefois, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation en être retirés.
- Des ponts, pontages ou ponceaux adéquats doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau (voir section 1.2.7 sur les ponts, pontages, ponceaux et fossés).

## 1.2.2.4 Particularités régionales relatives aux sols indurés

Là où le sol présente une couche indurée (ou durcie) imperméable, dont la destruction pourrait entraîner l'érosion des berges et favoriser les glissements de terrain (Ex.: rivières Pentecôte et Moisie), les normes suivantes s'appliquent:

a) l'humus doit être protégé et la couche indurée doit être laissée intacte, sauf lorsqu'on construit un chemin conformément aux dispositions du point «c» ci-dessous;

b) le réseau de drainage naturel doit être respecté;

c) la distance séparant un chemin d'un cours d'eau ou d'un lac doit être égale à au moins quatre fois la hauteur des berges, sans jamais être inférieure à 60 mètres. Cette distance se mesure à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

**Protection des sols indurés**

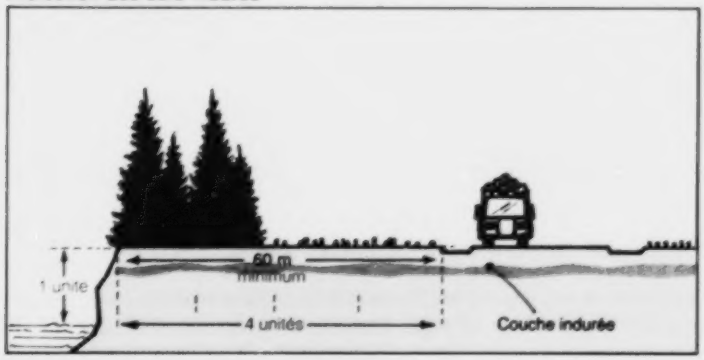

## 1.2.3 Aires de confinement de l'orignal

Au Québec, les plus fortes populations d'orignaux se retrouvent dans les sapinières. Ce sont les peuplements parvenus au stade du gaulis qui offrent à ce cervidé le meilleur habitat, à condition toutefois que les coupes aient laissé un couvert suffisant.

La qualité de l'habitat de l'orignal revêt une importance capitale en hiver car l'animal est limité dans ses déplacements dès que l'accumulation de neige au sol dépasse 75 centimètres. Les orignaux se rassemblent alors par petits groupes dans les aires de confinement.

Ces aires, qui se retrouvent généralement sur des sites mésoïques (drainage moyen), supportent des peuplements dans lesquels l'ensemble des tiges des conifères mesurant plus de 10 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine couvre une surface terrière de 11 mètres carrés à l'hectare ($m^2$/ha).

Vu l'importance du couvert forestier résiduel pour l'orignal, les aires de coupe à blanc doivent être exploitées en maintenant des îlots boisés correspondant aux exigences mentionnées dans le paragraphe précédent. Ces îlots, mesurant de trois à dix hectares chacun, devront couvrir au moins 4% de la superficie exploitée. Lorsque les peuplements résiduels délimités avant la coupe ne rencontrent pas ces caractéristiques, des îlots boisés supplémentaires, répartis de façon adéquate, de préférence dans des peuplements mélangés, seront conservés pour atteindre le minimum de 4% exigé.

**Aires de confinement de l'orignal**

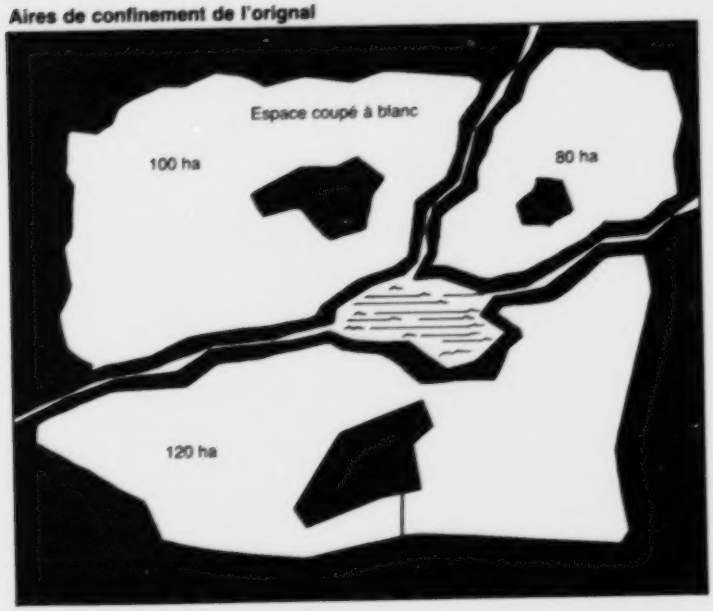

Ces normes s'appliquent aux régions forestières 2, 3, 4 et 5 (voir carte) établies en 1974 par monsieur Michel Crête, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, à partir de celles de Rowe (1959). Le découpage des six régions forestières effectué pour étudier les mœurs de l'orignal est basé sur les connaissances acquises au cours des études de classification réalisées pour l'Inventaire des Terres du Canada.

**Régions forestières de Crête (1974)**

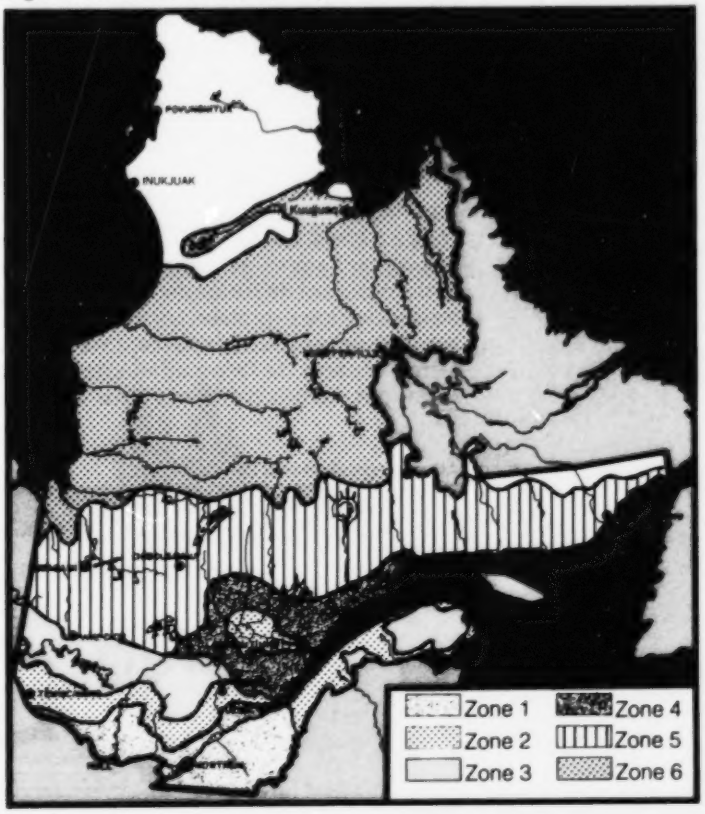


Pour faciliter la localisation adéquate des îlots boisés selon les diverses régions forestières, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a préparé un guide intitulé ***Guide préliminaire d'aménagement de l'habitat de l'orignal*** (février 1989). Le MLCP se donne au moins un an pour vérifier les énoncés contenus dans ce document ainsi que les paramètres retenus pour caractériser l'habitat de l'orignal pendant le mois de janvier. Ce guide sera ensuite révisé et publié officiellement.

## 1.2.4 Aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage en milieu forestier

L'emplacement de ces aires doit être choisi de façon à limiter le nombre de traverses des cours d'eau et, donc, à réduire le plus possible les dommages causés par l'érosion.

**Aménagement d'aires d'empilement**

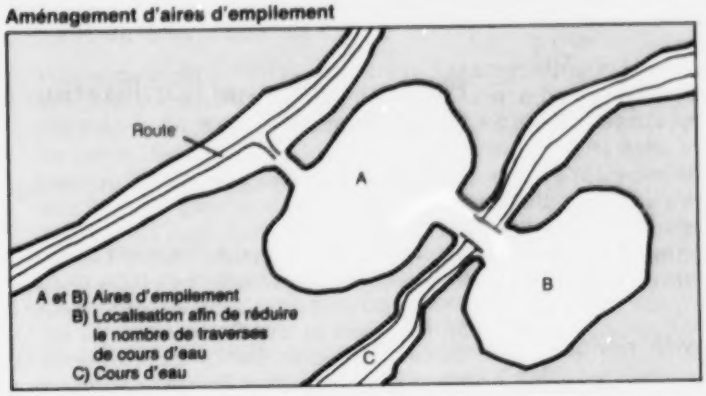


Les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne doivent pas être aménagées à moins de 30 mètres des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent. Tout cours d'eau intermittent doit être séparé d'une aire de tronçonnage par une distance d'au moins 30 mètres et d'une aire d'empilement et d'ébranchage par une bande d'au moins 20 mètres.

**Localisation d'une aire d'empilement**

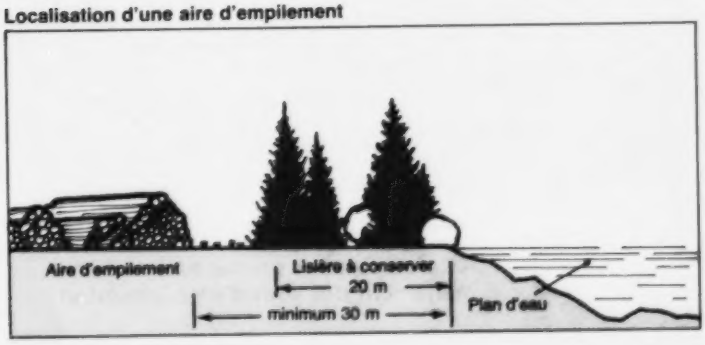


Le tapis végétal qui sépare un cours d'eau intermittent d'une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage doit être préservé sur une largeur de 20 mètres en bordure du cours d'eau. Ce tapis végétal doit être rétabli s'il est détérioré lors des activités de récolte.

Les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être dirigées vers des zones de végétation ou des bassins rudimentaires de sédimentation situés à au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les aires d'empilement, de tronçonnage et d'ébranchage doivent être régénérées en essences commerciales dans les deux ans qui suivent la fin de l'utilisation de l'aire. On y épandra de la matière organique, s'il y a lieu, et on les reboisera ou on les ensemencera.

## 1.2.5 Aires d'empilement et de tronçonnage le long des plans d'eau

Dans les régions où l'on transporte du bois par flottage, des aires d'empilement et de tronçonnage doivent être aménagées en bordure des plans d'eau. Les dispositions expliquées dans la présente section doivent alors être appliquées.

### 1.2.5.1 Plan quinquennal d'utilisation des aires d'empilement et de tronçonnage

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être utilisées pendant plus de trois ans.

Un plan quinquennal sur lequel l'utilisateur aura indiqué l'emplacement des aires d'empilement et de tronçonnage actuelles et projetées doit être soumis pour approbation au responsable du bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources qui en transmet une copie aux services concernés. L'approbation du représentant régional du ministère de l'Énergie et des Ressources doit être accompagnée des prescriptions relatives à l'aménagement de l'aire choisie et à sa remise en état de production après sa désaffectation.

Lorsque la localisation de l'aire est acceptée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, l'utilisateur doit faire parvenir son plan au bureau régional du ministère de l'Environnement qui émet les certificats d'autorisation permettant d'aménager des aires d'empilement et de flotter du bois.

Le plan devra mentionner:

a) les quantités de bois devant être tronçonné annuellement sur chaque aire d'empilement,

b) le territoire affecté à chacune des aires,

c) la durée prévue de chaque installation,

d) le nombre de tronçonneuses utilisées simultanément sur une même aire,

e) les dates d'utilisation.

Ce plan doit être soumis au moins un an avant le début des travaux d'aménagement des aires d'empilement et de tronçonnage.

### 1.2.5.2 Choix d'une aire

Le choix d'une aire est déterminé en fonction de deux objectifs prioritaires: prévenir l'érosion et éviter le dépôt de déchets de matière ligneuse dans l'eau (sciure, branches, bouts de billes).

## 1.2.5.3 Aménagement du terrain

Les travaux d'aménagement doivent être exécutés conformément aux prescriptions suivantes:

a) la matière organique enlevée doit être entassée à plus de 30 mètres de tout cours d'eau et de tout lac, en vue de sa réutilisation;

b) si le niveau du sol doit être rehaussé, un mur de soutènement doit être construit le long du plan d'eau;

c) le déboisement de la rive doit être réduit au minimum. L'exploitant peut déboiser au plus 300 mètres s'il se sert d'une seule tronçonneuse mobile, 450 mètres s'il en utilise deux et 600 mètres s'il en utilise davantage. Dans les deux derniers cas, les tronçonneuses doivent être utilisées en concomitance sur une aire donnée et ce, quatre mois par année, pour que l'autorisation soit accordée. Si la longueur de l'aire dépasse celle autorisée, l'exploitant doit laisser une lisière boisée de 20 mètres le long du plan d'eau. On doit s'abstenir de faire circuler de la machinerie dans cette lisière et on doit y récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1];

d) les déchets provenant du tronçonnage des bois doivent être entassés à au moins 30 mètres de tout lac ou cours d'eau;

e) une lisière boisée d'au moins 30 mètres doit être conservée entre le chemin principal et l'aire d'empilement. La récolte doit y atteindre le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1] et le nombre de traverses y être réduit au minimum;

f) les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être dirigées vers des zones de végétation ou des bassins rudimentaires de sédimentation situés à au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Aménagement d'une aire d'empilement pour tronçonneuse le long d'un plan d'eau**

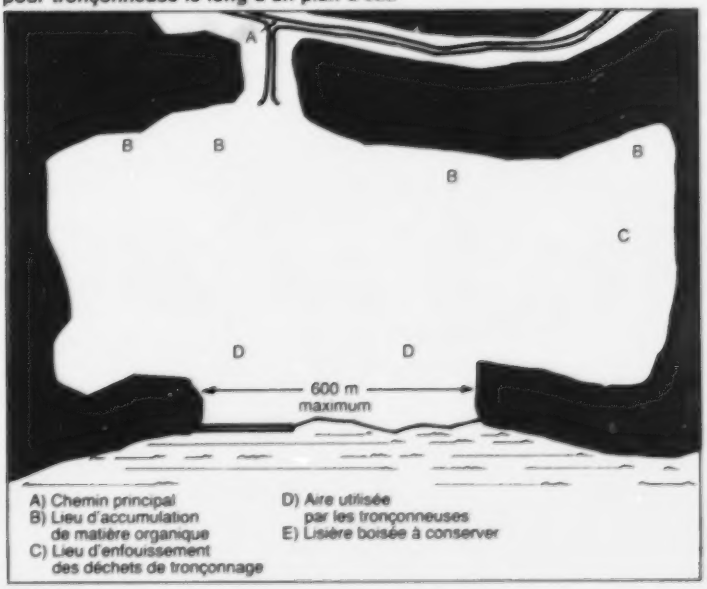


1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

### 1.2.5.4 Utilisation de l'aire d'empilement et de tronçonnage

Toute opération effectuée sur l'aire d'empilement et de tronçonnage doit être conforme aux dispositions de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., 1989, c. Q-2).

### 1.2.5.5 Nettoyage et réhabilitation du sol en vue de la production forestière

Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention cesse d'utiliser une aire d'empilement et de tronçonnage, il doit la nettoyer et la libérer des infrastructures qui y ont été installées (bâtisses, etc.). Les matériaux inutiles doivent être enfouis à l'endroit prévu pour les déchets de tronçonnage.

La matière organique enlevée au moment de l'aménagement du terrain doit être réétendue.

On doit ensuite préparer le sol qui doit être ensemencé ou reboisé au cours des deux années suivant la fin de l'utilisation de l'aire d'empilement.

**Réhabillitation du sol d'une aire d'empilement et de tronçonnage**

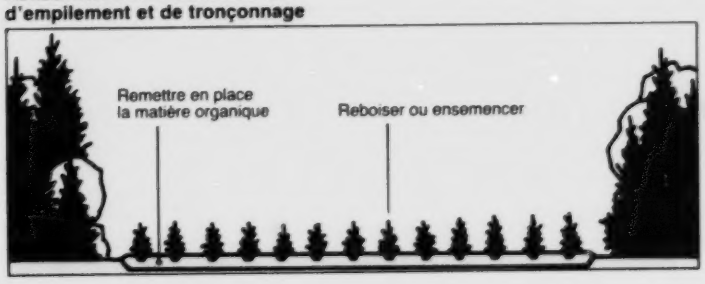


### 1.2.6 Chemins

Lors de la construction de chemins forestiers, on doit respecter la **Loi sur les forêts**, la **Loi sur la qualité de l'environnement** et leurs règlements d'application. On doit aussi se conformer aux règles énoncées ci-après ainsi qu'aux sections 1.2.2 et 1.2.7 du Guide.

### 1.2.6.1 Le réseau routier en milieu forestier

Les chemins forestiers du réseau défini, c'est-à-dire les principales voies d'accès à la ressource forestière, doivent être tracés en tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu forestier et en accord avec les ministères concernés. Conformément à la section 4.3.1.2, une lisière boisée de 30 mètres de largeur doit être conservée de chaque côté de ces chemins.

Lors de la construction d'un chemin en milieu forestier, on doit:

a) respecter le drainage naturel du sol en installant des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement normal de l'eau;

**Respect du réseau de drainage naturel**

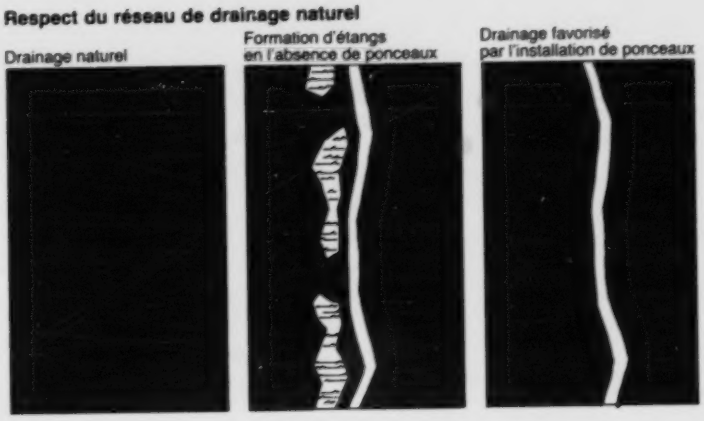


b) n'aménager aucun chemin à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau intermittent, sauf là où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter cette distance. Dans ces cas, on doit obtenir l'autorisation préalable du MER;

c) éviter d'aménager un chemin dans un secteur instable (marécage, plaine d'inondation, pente forte, etc.);

d) dans la mesure du possible, construire les traverses de chemin ou de cours d'eau à angle droit et s'efforcer de réduire au minimum l'impact des travaux sur l'environnement;

**Traverse de cours d'eau**

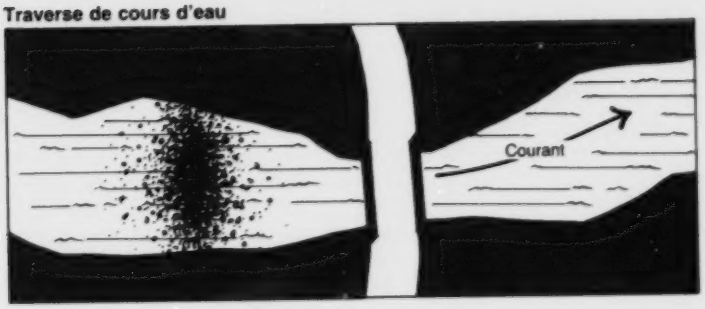


e) à la traverse d'un cours d'eau, conserver un tapis végétal sur une distance de 30 mètres, sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin (s'il n'est pas conservé, le tapis végétal devra être rétabli);

Approches d'une traverse

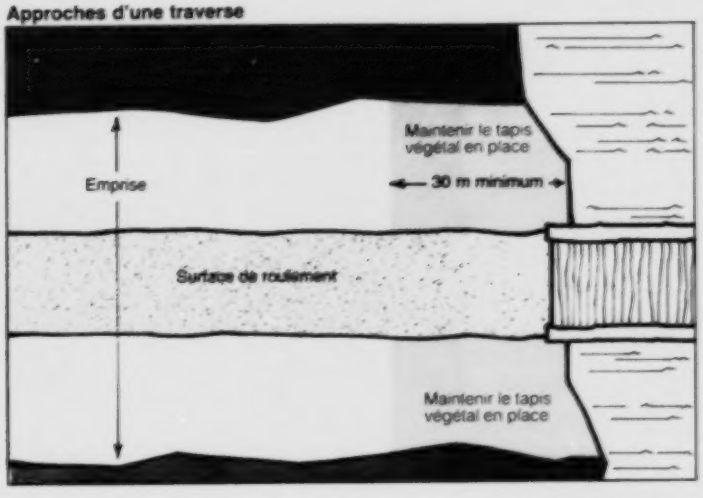


f) laisser une couche de sol et rétablir la végétation entre les fossés et la limite de l'emprise (largeur du corridor effectivement requis et à déboiser pour la construction d'un chemin);

g) lorsque le chemin dévale des pentes dont l'inclinaison est d'au moins 9 %, détourner les eaux de ruissellement des fossés, à tous les 65 mètres au moins, vers une zone de végétation ou un bassin rudimentaire de sédimentation;

h) éviter d'entasser le long de l'emprise ainsi que dans l'espace compris entre l'accotement et la limite de l'emprise, le matériel enlevé lors de la construction du chemin (le sol de l'emprise doit être régalé ou nivelé dans cet espace);

i) stabiliser les sols déblayés et les remblais en faisant appel à des techniques appropriées (gabion, perré, végétation, adoucissement des pentes, toile géotextile, etc.);

j) limiter la largeur de l'emprise à quatre fois celle de la chaussée;

k) ne pas prélever de sol à l'extérieur de l'emprise sauf dans une gravière ou une sablière.

### 1.2.6.2 Sentiers de débusquage et de débardage

Lors de la récolte, les débusqueuses et les débardeuses laissent souvent dans les pentes des ornières qui canalisent les eaux de surface. Les sédiments transportés par les eaux de pluie peuvent affecter la qualité des lacs et des cours d'eau environnants. On doit donc détourner ces eaux vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation rudimentaires aménagés à au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette distance est mesurée à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

**Préservation du réseau hydrographique**

**Creusage de rigoles en diagonale dans le sentier de débusquage**

L'épandage des débris de coupe, l'abattage des tiges non marchandes en travers des sentiers, la modification des méthodes de coupe ainsi que le creusage de rigoles en diagonale dans les sentiers de débusquage et de débardage sont divers moyens de canaliser ces eaux. On trouvera, à l'annexe 1, un tableau indiquant les intervalles requis entre les rigoles selon les différents types de sol.

Lorsqu'un sentier de débusquage ou de débardage franchit un cours d'eau, on doit construire un pont ou encore installer un pontage ou un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent. L'ouverture du ponceau doit être suffisante pour accommoder le débit de crue du cours d'eau. Ces obligations ne s'appliquent pas si le sol et le cours d'eau sont gelés à une profondeur d'au moins 35 centimètres.

## 1.2.7 Ponts, pontages, ponceaux et fossés

Il importe de prévoir des ouvrages de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue (annexe 2). Lorsqu'un chemin enjambe un cours d'eau, on doit y construire un pont ou installer un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent. Si on prévoit utiliser le chemin pendant moins d'un an, on pourra installer un pontage. Cette obligation

ne s'applique pas dans le cas d'un chemin d'hiver, lorsque le cours d'eau est gelé à une profondeur d'au moins 35 centimètres.

**Dimensions suffisantes des ponts et ponceaux**

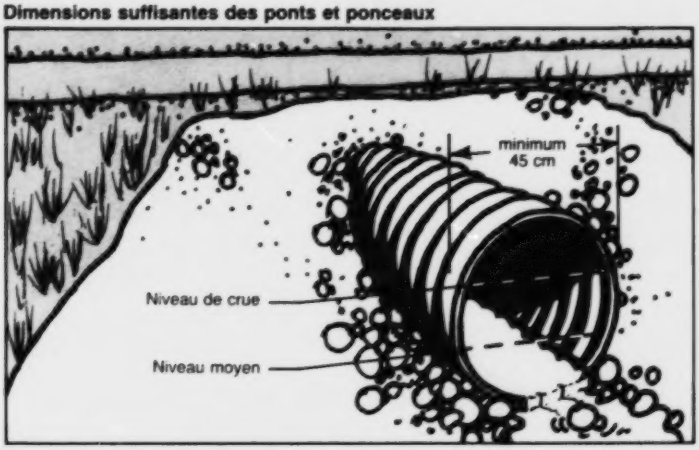


Les approches d'un pont ou d'un ponceau ne doivent pas rétrécir le lit du cours d'eau. Exceptionnellement, lorsque cela s'avère la seule solution possible, on peut réduire la largeur initiale d'au plus 20%. De plus, les ponts jetés sur les cours d'eau utilisés comme parcours aménagés de canot-camping et de descente de rivière, ou susceptibles de l'être, ne doivent pas être construits à moins de 1,25 mètre du niveau des hautes eaux naturelles.

**Approches d'un pont**

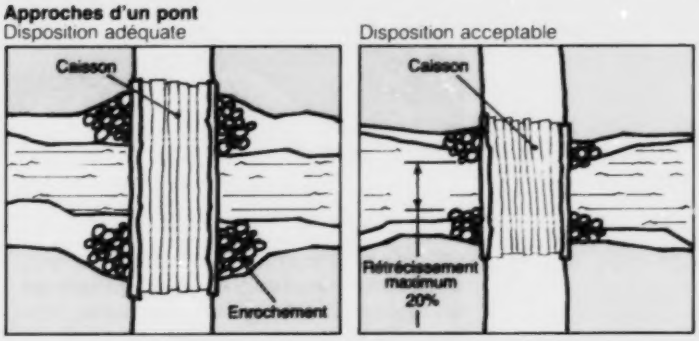


**Hauteur libre d'un pont emjambant un cours d'eau utilisé pour le canotage**

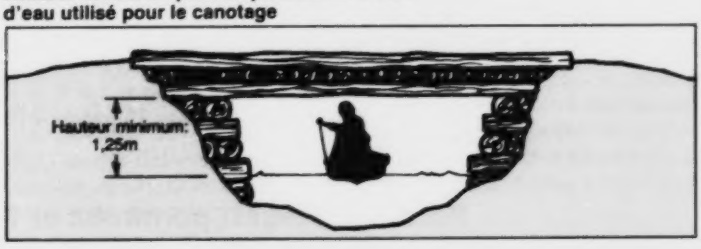


Les structures de détournement (canaux, digues et caissons) mises en place lors de la construction d'un pont ou l'installation d'un ponceau ne doivent pas entraver le passage des poissons, ni bloquer plus du tiers de la largeur du cours d'eau. S'il est indispensable de détourner un cours d'eau pour effectuer ces travaux, les canaux désaffectés devront être remblayés à la fin du chantier.

Il est généralement préférable de construire un ponceau à arche afin de laisser le lit du cours d'eau intact. Toutefois, si on installe un ponceau muni d'un fond, ce dernier doit être suffisamment enfoncé pour permettre au lit naturel du cours d'eau de se rétablir. Le ponceau doit être assez long pour dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin.

**Ponceau avec fond**
Principe d'installation

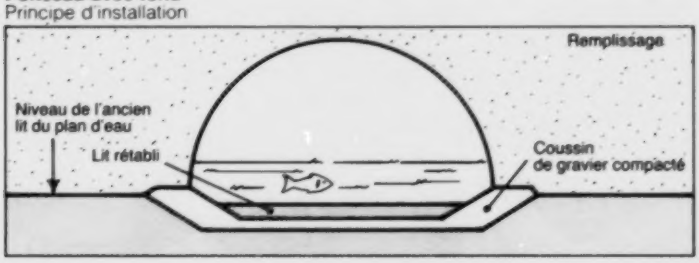


**Aménagement d'un ponceau**

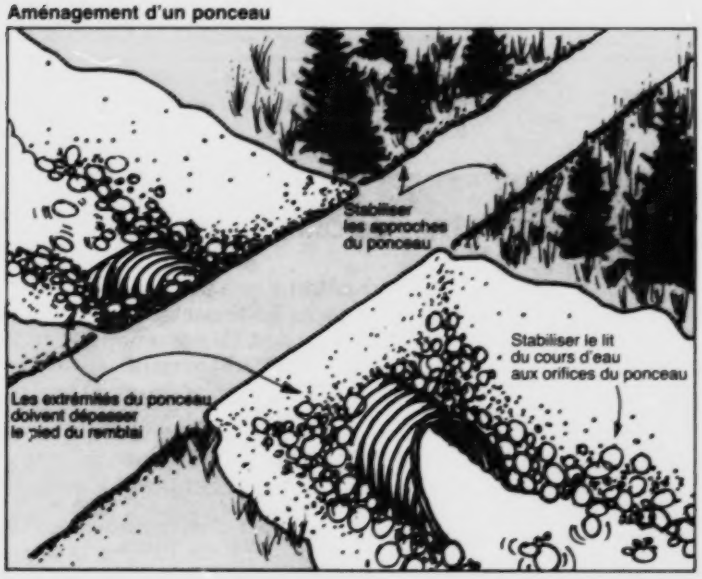


À l'entrée et à la sortie du ponceau, le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'aide de matériel grossier (pierres), si nécessaire, afin de prévenir l'érosion. On doit toutefois éviter de bloquer le passage des poissons. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de la végétation, de l'enrochement, du treillis métallique, des sacs de sable ou de ciment, etc.

À l'approche d'un cours d'eau, les eaux de ruissellement des fossés doivent être détournées vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation rudimentaires. Le détournement doit être fait à 20 mètres au moins du cours d'eau afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne se jettent directement dans ce dernier en raison de la vitesse d'écoulement qu'elles ont acquise. Entre le cours d'eau et ce premier détournement, les eaux des fossés doivent aussi être détournées avant d'entrer dans le cours d'eau. Ces mesures visent à prévenir l'apport de sédiments dans le cours d'eau.

**Eaux de ruissellement des fossés**

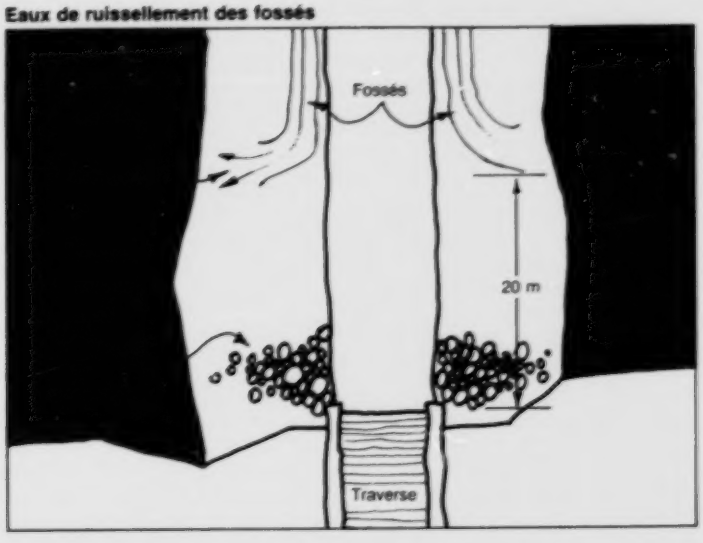


Les ponts et ponceaux installés lors de la construction des chemins forestiers doivent demeurer en place. On devra obtenir l'autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources avant de les enlever.

## 1.2.8 Sites de camps

Le choix du site qui sera déboisé et les procédures de réhabilitation prévues doivent être approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Aucun site de camp ne doit être aménagé à moins de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent. Cette distance est mesurée depuis la limite des peuplements situés autour du lac ou le long du cours d'eau.

Une lisière boisée de 20 mètres, dans laquelle on doit récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1], est conservée en bordure du lac ou du cours d'eau. Aucune machinerie lourde ne doit circuler dans cette lisière.

On peut dégager au plus trois percées visuelles, à condition qu'aucune d'elles ne mesure plus de 10% de la section du campement donnant sur le lac ou le cours d'eau. Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent y être conservées intégralement.

L'eau de drainage des camps doit être acheminée vers des zones de végétation.

On ne peut aménager qu'une seule voie d'accès au lac ou au cours d'eau et sa largeur ne doit pas dépasser cinq mètres. Le sol doit y être bien stabilisé et drainé.

Tout comme les aires d'empilement et de tronçonnage, les sites des camps abandonnés doivent être nettoyés et remis en état de production forestière, c'est-à-dire que le sol doit être préparé pour être ensemencé ou reboisé au cours des deux années suivant la fin de l'utilisation du site.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40% et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60% dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

**Localisation des camps**

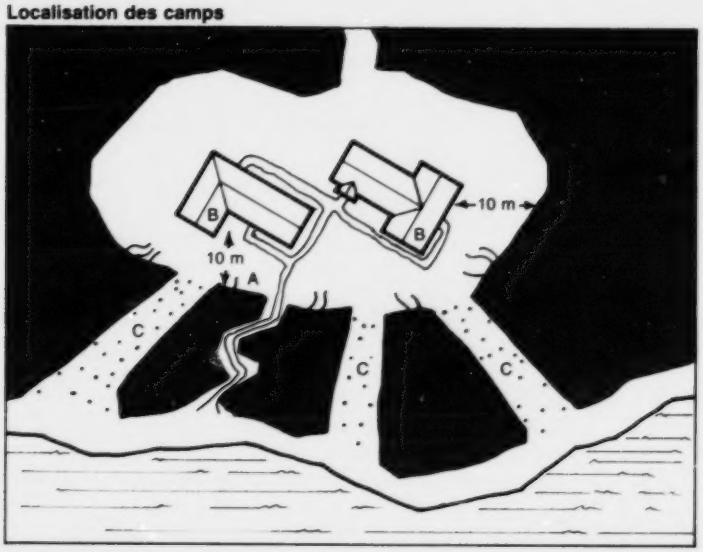


**Réaménagement des aires de camps**

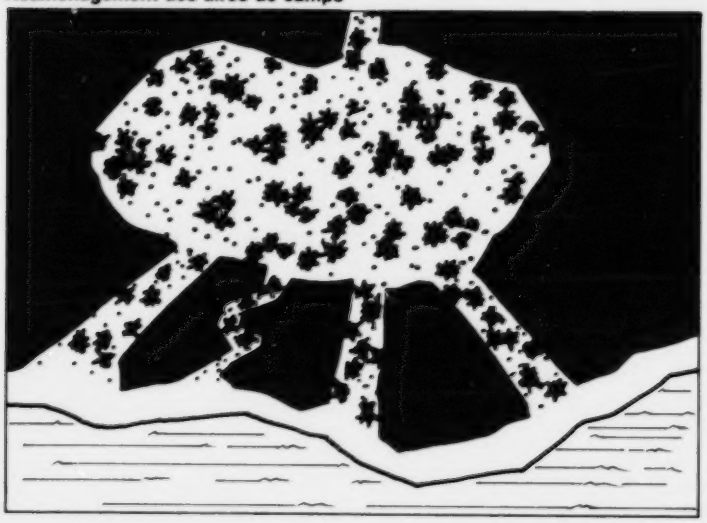

## 1.2.9 Lignes de transport de l'énergie

Les nouvelles lignes de transport de l'énergie doivent être implantées prioritairement dans la zone forestière de production. Leur montage et leur entretien doivent être conformes aux règlements afférents à la **Loi sur la qualité de l'environnement** et aux mesures qui suivent.

### 1.2.9.1 Corridors de transport

L'essouchement doit être limité au strict minimum.

On doit réduire le déblaiement tout comme le nivellement des pentes et des aires de construction à leur plus simple expression afin de prévenir l'érosion du sol.

Dans les zones à forte pente ou sur les aires où les risques d'érosion sont élevés, on doit aménager des terrasses ou recourir à tout autre moyen de protection.

Lors du débusquage des bois marchands, on doit restreindre la circulation de la machinerie afin de minimiser les dommages causés au sol.

## 1.2.9.2 Abords des plans d'eau et des routes

On doit laisser des lisières boisées de 30 mètres le long des routes et de 20 mètres aux abords des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent. Le titulaire d'un permis d'intervention est tenu de récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1] dans la lisière qui longe une route et le tiers des tiges de cette même dimension dans la lisière préservée aux abords des plans d'eau. Il est interdit de faire circuler de la machinerie lourde dans la lisière boisée de 20 mètres.

Si on ne peut éviter de traverser un cours d'eau, on doit construire un pont, ou installer un pontage ou un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent. L'ouverture du ponceau doit être suffisante pour accommoder le débit de crue du cours d'eau. Cette obligation tombe si le cours d'eau est gelé à une profondeur d'au moins 35 centimètres. On pourra alors pratiquer une ouverture de 9 mètres de largeur dans les lisières préservées afin de permettre à la machinerie d'y circuler.

**La croisée chemin/ligne de transmission**

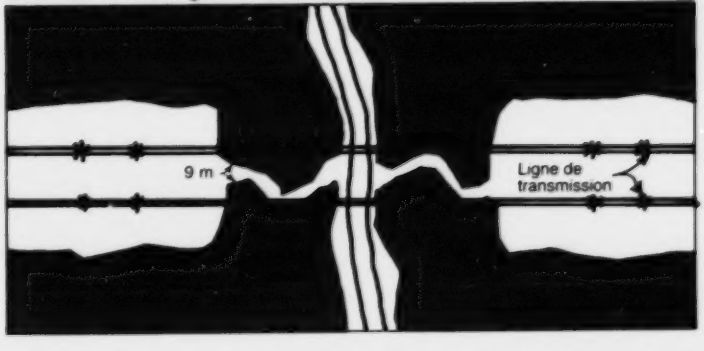


Il est interdit d'amonceler des déchets à moins de 30 mètres des plans d'eau.

Si l'entretien de l'emprise exige qu'on élimine toute végétation ligneuse croissant à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ce déboisement doit être effectué manuellement.

Les lacs et les rivières doivent être protégés contre le ruissellement de substances polluantes et tout autre phénomène qui pourrait causer ou augmenter leur turbidité, c'est-à-dire leur teneur en sédiments ou matériaux en suspension.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

### 1.2.9.3 Secteurs instables

Si une pente raide et sensible à l'érosion ou aux glissements de terrain borde un lac ou un cours d'eau, elle doit être déboisée à la main, pendant les saisons où cette intervention aura le moins d'impact.

### 1.2.10 Pépinières, arboretums, vergers à graines et peuplements semenciers

Ces sites sont désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour y mener des expériences de génétique forestière ainsi que pour y produire des semences d'arbres ou des plants.

Pour protéger ces sites, on maintiendra autour d'eux une lisière boisée de 60 mètres de largeur.

**Pépinière**

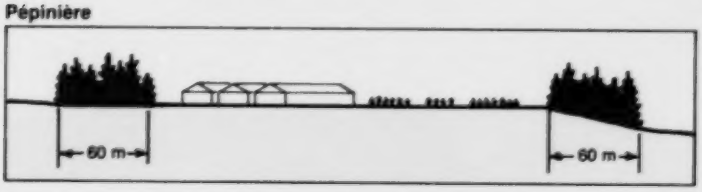


### 1.2.11 Activités d'exploration et d'exploitation minières

Pour toutes les activités liées à l'exploration et à l'exploitation minières, les mesures définies aux sections 1.2.6, 1.2.7 et 1.2.8, traitant respectivement des chemins, des ponts, pontages, ponceaux et fossés ainsi que des sites de camps, doivent être appliquées. L'obligation de conserver la lisière boisée prévue à la section 1.2.2 ne s'applique que pour les activités d'exploration minière.

**Aire d'exploration minière**

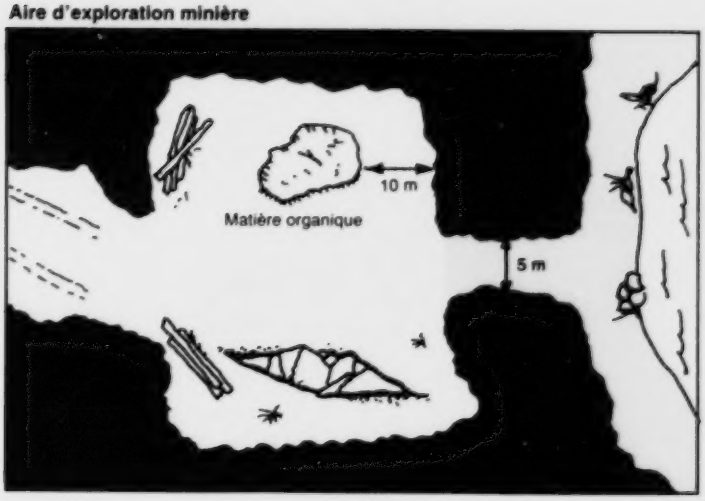

Avant d'entreprendre les travaux d'exploration minière, on doit enlever la matière organique et l'entasser à plus de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau. Lorsqu'on a fini l'exploration d'une tranchée ou d'une autre excavation, on doit remblayer le terrain et y réétendre la matière organique.

L'aire où l'on se livre à l'exploitation minière doit être régénérée en essences commerciales dans les deux années qui suivent la fin des travaux.

## 1.2.12 Superficie des aires de coupe

La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ne peut être supérieure à 250 hectares d'un seul tenant.

Entre deux aires de coupe à blanc, on doit conserver une lisière boisée d'au moins 60 mètres de largeur si la superficie de chacune des aires ne dépasse pas 150 hectares et de 100 mètres si la superficie de l'une des aires dépasse 150 hectares. Ces lisières doivent être laissées intactes jusqu'à ce que la régénération ait atteint une hauteur moyenne de deux mètres.

**Lisières boisées entre les aires de coupe à blanc**

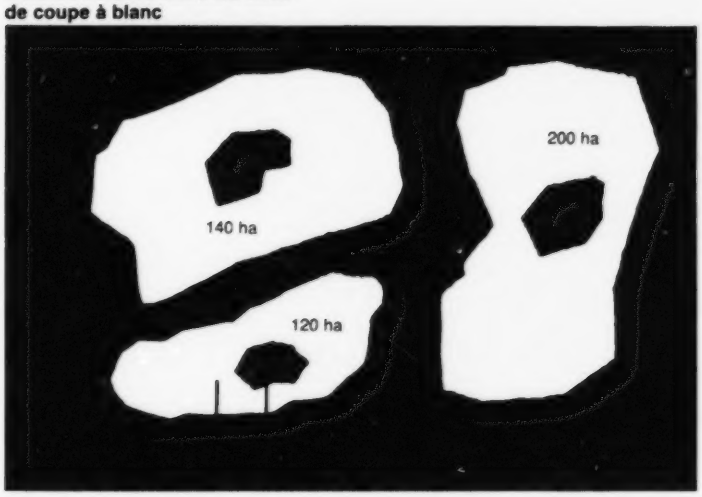

## 1.2.13 Creusage de fossés de drainage à des fins sylvicoles

Lorsqu'un fossé de drainage est aménagé à des fins sylvicoles, un bassin de sédimentation doit être creusé à 20 mètres au moins du cours d'eau récepteur.

Ce bassin doit être vidangé lorsqu'il y a moins de 30 centimètres d'eau sur 50 % ou plus de sa superficie.

**Fossé de drainage**

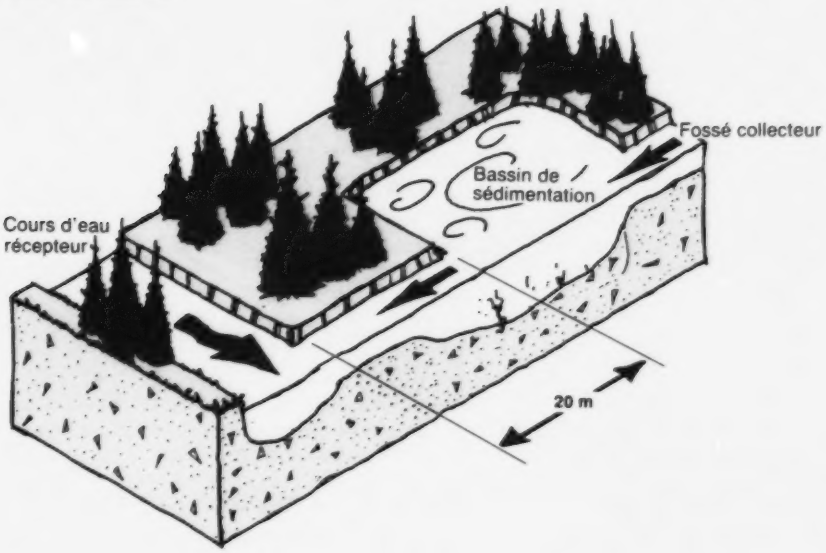


## 1.2.14 Îles publiques

Sur une île d'une superficie inférieure à 250 hectares ou dans une zone forestière et récréative située sur une île de 250 hectares et plus, on aura recours à la coupe de jardinage pour récolter au plus 30 % de la surface terrière des peuplements forestiers.

Lorsque des opérations forestières sont réalisées dans un peuplement situé sur une île d'une superficie de 250 à 500 hectares ou dans une zone forestière et faunique se trouvant sur une île de plus de 500 hectares, on doit s'assurer que l'aire de récolte se régénérera naturellement en essences commerciales. La coupe à blanc est interdite sur ces sites.

## 1.2.15 Camps de trappeurs

Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées dans une aire d'exploitation forestière où se trouve un camp de bois servant d'abri à un trappeur, on laissera intacte une superficie de 4 000 mètres carrés incluant la surface occupée par ce camp.

**Camp de trappeurs**

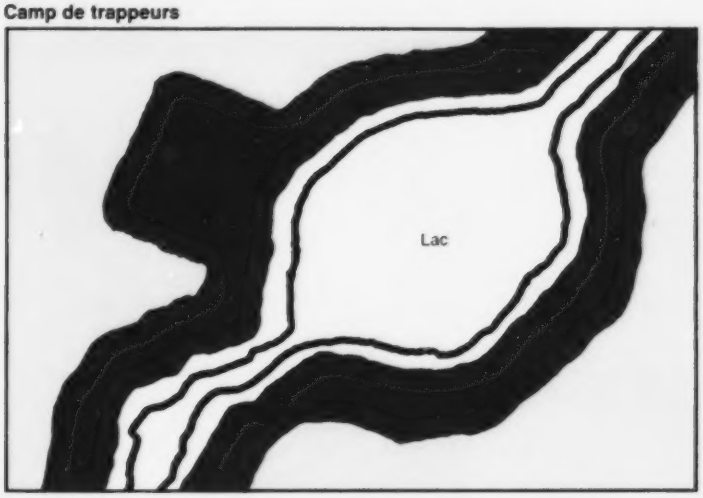


## 1.2.16 Terrains sous bail

Le titulaire d'un permis d'intervention doit laisser intact tout terrain faisant l'objet d'un bail accordé en vertu de l'article 47 de la **Loi sur les terres du domaine public.**

# 2 Zone forestière et récréative

## 2.1 Introduction

La zone forestière et récréative couvre les terres où l'on retrouve, en plus de la forêt, des composantes biophysiques particulièrement intéressantes qui les rendent aptes à être éventuellement utilisées à des fins récréatives. Dans cette zone, définie principalement à partir de l'Inventaire des Terres du Canada, on englobe les sites jugés de qualité exceptionnelle ou pouvant être mis en valeur au profit de toute la collectivité. Il importe donc de préserver le potentiel de ces sites par des mesures appropriées.

La délimitation de ces unités territoriales constitue, en quelque sorte, un plan d'orientation pour le développement des terres publiques à des fins récréatives. Ces unités pourront être mises en valeur lorsque les sites actuellement utilisés ne suffiront plus pour répondre à la demande.

## 2.2 Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention liées au prélèvement de la ressource forestière dans cette zone seront définies en regard des composantes biophysiques qui caractérisent chaque unité territoriale et déterminent sa fonction. Elles viseront à maintenir ou à reconstituer le couvert forestier. Dans les parties de cette zone où aucun projet d'aménagement récréatif n'est prévu pour les dix années suivant celle au cours de laquelle on a planifié les interventions forestières, les modalités d'intervention à appliquer sont les mêmes que celles prévues pour la zone forestière de production (chapitre 1).

Lorsqu'un projet défini de développement récréatif (étude préliminaire complétée ou en voie de l'être) est envisagé dans les dix ans, les modalités d'intervention à appliquer sont celles déjà prévues pour l'aménagement de tels équipements dans la zone de conservation (chapitre 4).

# 3 Zone forestière et faunique

## 3.1 Introduction

La zone forestière et faunique englobe les terres où l'on retrouve, en plus de la forêt, des composantes biophysiques particulièrement importantes pour le cerf de Virginie et la sauvagine.

Les caractéristiques climatiques et pédologiques de ces unités territoriales favorisent la croissance d'une végétation dont le cerf peut se nourrir et où il peut s'abriter.

L'identification de ces unités territoriales tient également compte des différentes espèces de sauvagine et de leurs exigences particulières en ce qui a trait au climat, à l'écologie et aux caractéristiques physiques du sol.

L'établissement de cette zone vise à protéger les sites qui, selon l'Inventaire des Terres du Canada, peuvent constituer des parcours d'hiver essentiels pour le cerf ou offrent des caractéristiques structurales importantes pour la sauvagine. Suite à la confirmation ou à l'infirmation de ce potentiel, le site deviendra soit un site faunique rattaché à la zone de conservation, soit une zone forestière de production. On y appliquera donc les modalités d'intervention appropriées.

## 3.2 Modalités d'intervention

### 3.2.1 Le cerf de Virginie

Les interventions visant à maintenir ou à établir les deux éléments dont le cerf a besoin (abri et nourriture) respecteront la forme, la période et le calendrier de coupe arrêtés par le ministère de l'Énergie et des Ressources en consultation avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Les types d'intervention et leur intensité seront déterminés par la distribution des peuplements forestiers dans cette zone. La coupe à blanc-étoc y est proscrite.

### 3.2.2 La sauvagine

On doit conserver intacte une lisière boisée de 20 mètres autour des sites retenus en raison de leur potentiel comme «habitats» de la sauvagine.

# 4 Zone de conservation

## 4.1 Introduction

La zone de conservation regroupe les unités territoriales dotées d'infrastructures et d'équipements divers (sites récréatifs et sites d'utilité publique), celles où l'on retrouve des habitats fauniques prioritaires (sites fauniques), celles où croissent des plantes vulnérables ou menacées (habitats floristiques au sens de la loi 108[1]), celles où l'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives doit respecter certaines conditions spéciales afin de conserver les refuges fauniques ainsi que celles qui sont zonées agricoles (sites agricoles).

Ces sites ont une vocation particulière, généralement reconnue par l'État.

L'ensemble des cadres légaux et administratifs qui s'appliquent à ces territoires sont d'une part, les lois et règlements qui

a) régissent le zonage (Ex.: **Loi sur la protection du territoire agricole**);

b) assurent la protection du patrimoine (Ex.: **Loi sur les biens culturels**);

c) assurent la protection des habitats fauniques (Ex.: **Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques**);

d) assurent la protection des espèces menacées ou vulnérables (Ex.: **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**);

et, d'autre part, les permis d'occupation des terres publiques émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources (Ex.: baux de villégiature) et les ententes administratives conclues entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et certains ministères, municipalités ou autres organismes en ce qui concerne les droits d'usage des terres publiques et la protection des ressources (Ex.: forêts d'enseignement, centres d'interprétation, bases de plein air, pistes de ski de fond, habitats du castor, etc.).

## 4.2 Le site, l'environnement immédiat et l'encadrement visuel

**A- Le site:**

Dans le cas des sites d'utilité publique et des sites récréatifs, c'est l'espace où l'activité prend place qui constitue le site proprement dit. Le site englobe tous les équipements nécessaires à cette activité et, souvent, ceux qui lui sont complémentaires. Les refuges et les sites fauniques sont définis et localisés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche alors que les habitats floristiques le sont par le ministère de l'Environnement.

L'espace réservé à chaque activité est précisé dans les paragraphes qui suivent.

1. Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

**B- L'environnement immédiat:**

L'environnement immédiat est adjacent au site. Il englobe souvent les espaces qui serviront éventuellement à agrandir les infrastructures ou à compléter l'équipement. En somme, cet espace encadre le site dont il est la continuité physique. Il revêt une importance particulière pour les sites d'utilité publique et les sites récréatifs. Toute intervention doit y être faite de manière à ne pas réduire la qualité des activités récréatives qui s'y déroulent.

**C- L'encadrement visuel:**

Lors de la planification des interventions forestières, il importe de tenir compte de l'encadrement visuel de certains sites d'utilité publique ou récréatifs afin de maintenir la qualité des activités auxquelles ils sont voués. Le paysage visible autour du site constitue l'encadrement visuel. On a fixé à 1,5 kilomètre la distance maximale entre un site et la limite éloignée de son encadrement visuel.

## 4.2.1 Critères d'application des interventions sylvicoles

On trouvera à l'annexe 3 la définition de chacune des interventions sylvicoles mentionnées dans la présente section.

**a) Coupe à blanc-étoc:**

On ne doit effectuer aucune coupe à blanc-étoc sur un site, dans son environnement immédiat ou son encadrement visuel.

**b) Coupe à blanc par bandes:**

On suggère d'effectuer des coupes par bandes adjacentes (selon la méthode 1 bande sur 3), à des intervalles de 15 à 20 ans selon la rapidité de croissance des végétaux et le climat qui prévaut dans la région.

**Schéma explicatif de la coupe par bandes** Période de 20 ans

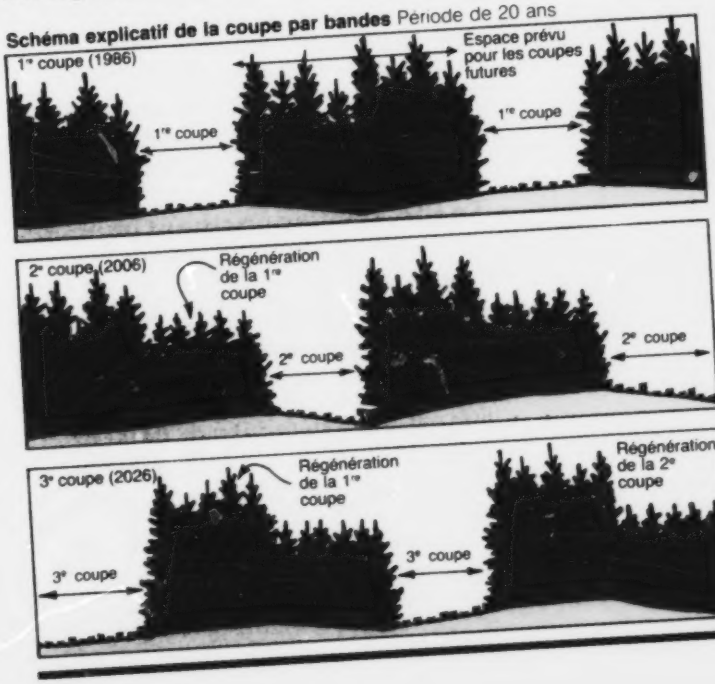

**c) Coupe à blanc par trouées:**

Ce type de coupe est probablement le plus intéressant si l'on considère les objectifs du présent chapitre. Il favorise la diversification des peuplements (composition, structure) et permet ainsi d'accroître l'intérêt d'un site. Certaines précautions doivent cependant être prises:

- la superficie des trouées, qui doit être directement proportionnelle à celle de l'encadrement visuel, ne doit jamais excéder 30 hectares;
- les limites de coupe ne doivent pas être rectilignes; elles doivent plutôt se fondre au paysage et suivre les lignes dominantes de la topographie;
- lorsque ce type de coupe est retenu dans un encadrement visuel, on doit pratiquer au moins trois trouées. La superficie totale de ces trouées ne doit jamais dépasser le tiers de l'encadrement visuel au cours d'un même tiers de la période de révolution des peuplements. On entend par «période de révolution» le nombre d'années nécessaire, après une coupe, pour qu'un nouveau peuplement s'établisse et parvienne à maturité. Donc, si la période de révolution est de 60 ans, on pourra pendant vingt ans pratiquer au moins trois trouées mesurant au total le tiers de la superficie de l'encadrement visuel.

**Coupe à blanc par trouées**

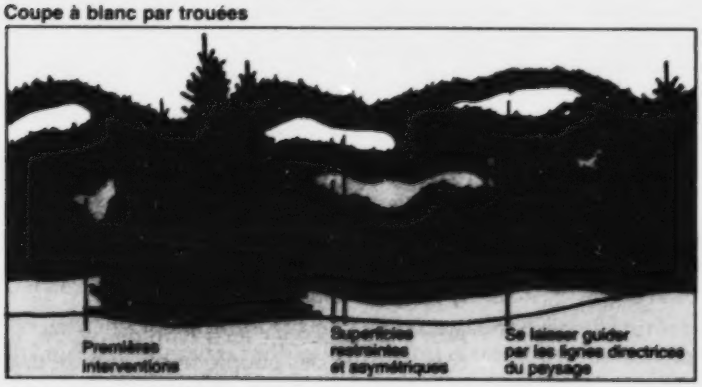


**d) Coupe de jardinage:**

Il est plus agréable de s'adonner à des activités récréatives dans une forêt inéquienne. La diversification des strates végétales multiplie, en effet, les expériences visuelles tout en assurant un cadre forestier plus stable.

**Forêt jardinée**

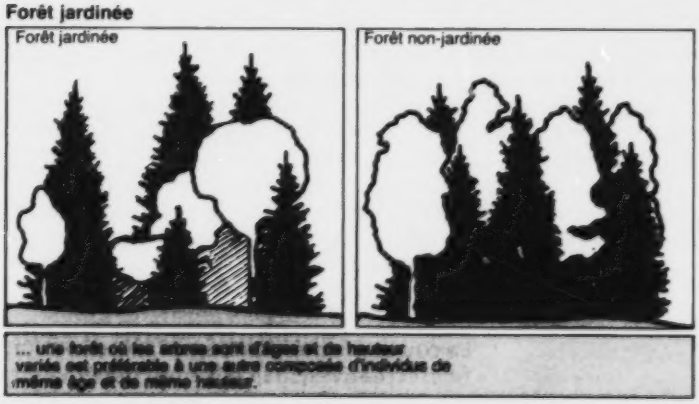


Ce mode de coupe est donc fortement recommandé, tant sur les sites récréatifs eux-mêmes que dans les secteurs de leur environnement immédiat qui sont très visibles ou peuvent attirer des promeneurs.

**e) Coupe d'éclaircie jardinatoire :**

On pratique ce type d'éclaircie en prélevant un certain nombre d'arbres dominants afin de favoriser la croissance des arbres des étages inférieurs.

**Schéma explicatif de la coupe d'éclaircie jardinatoire**

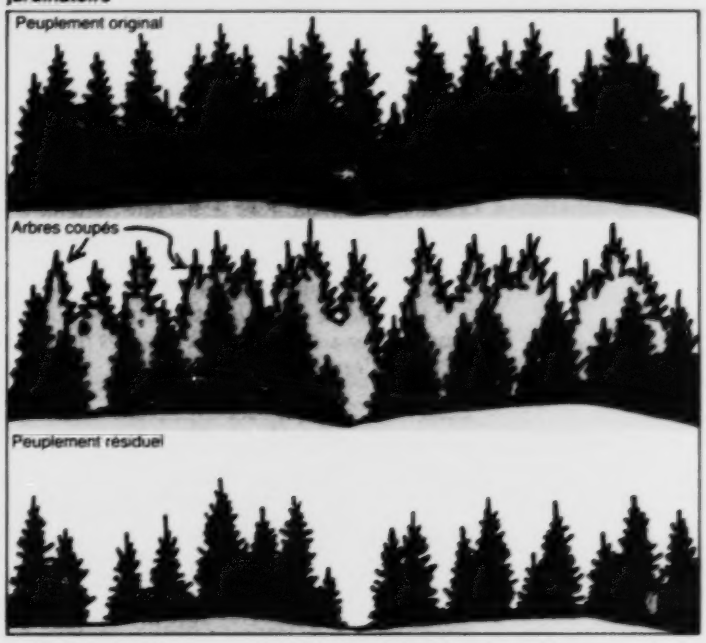


**f) Coupe à diamètre limite :**

Avant de procéder à ce type de coupe, il est recommandé d'analyser la composition des peuplements afin de déterminer le diamètre des tiges à récolter. On évitera ainsi toute coupe abusive qui réduirait la beauté du décor où se déroulent les activités récréatives.

**Coupe à diamètre limite**

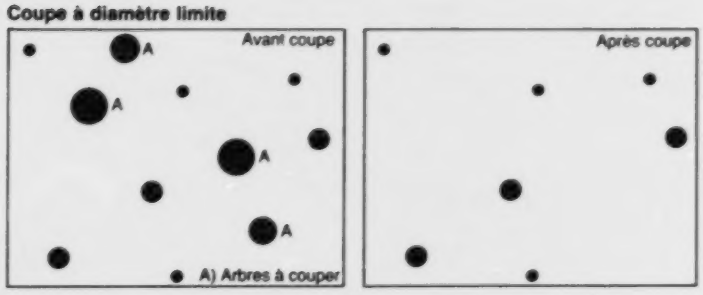


**g) Coupe d'assainissement :**

La coupe d'assainissement s'avère avantageuse dans les sites voués à des fins récréatives, mais elle n'est généralement pas indiquée dans les centres d'interprétation de la nature et les centres écologiques. Elle permet, en effet, d'éliminer les arbres morts ou malades et les bois chablis qui réduisent l'intérêt récréatif d'un secteur ou compromettent la sécurité des visiteurs.

La coupe d'assainissement doit pourtant être réduite au minimum car les végétaux morts ou renversés s'avèrent essentiels pour plusieurs espèces fauniques et floristiques.

**Coupe d'assainissement**

## 4.3 Objectifs de conservation

Les sites forestiers regroupés dans la zone de conservation produisent évidemment de la matière ligneuse. Ce bois peut être récolté, en tout ou en partie, dans l'espace et dans le temps.

Cependant, lorsque des travaux sylvicoles sont exécutés sur les sites d'utilité publique, les sites fauniques, les sites récréatifs et les sites zonés agricoles, les modalités d'intervention doivent permettre de maintenir un couvert forestier résiduel. Ce couvert est en effet nécessaire à la conservation de la qualité des sites et à la préservation de leurs composantes biophysiques. Dans certains cas spécifiques, les sites d'utilité publique et les sites récréatifs peuvent faire l'objet de modalités d'intervention différentes de celles qui sont énoncées dans le présent chapitre et ce, à condition que toutes les parties concernées, ministères inclus, soient d'accord.

Lorsque l'environnement immédiat d'un site d'utilité publique ou d'un site récréatif comporte un encadrement visuel, toute la matière ligneuse produite dans cet encadrement doit être récoltée au cours de la période de révolution des peuplements forestiers qui s'y trouvent. On recommande d'y pratiquer la coupe d'éclaircie jardinatoire, la coupe à blanc par bandes, la coupe de jardinage par pied d'arbre, la coupe d'assainissement ou la coupe à blanc par trouées. La forme et les dimensions des coupes doivent être dictées par la configuration générale du paysage.

### 4.3.1 Sites d'utilité publique

Ces sites regroupent les unités territoriales présentement affectées à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou celles qui présentent une valeur particulièrement importante

du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.

Les modalités d'intervention forestière doivent donc permettre de maintenir la qualité et la fonction particulière de ces sites.

### 4.3.1.1 Prises d'eau

**a) Définition :**

Le ***site*** englobe la prise d'eau municipale ou la prise d'eau d'un réseau d'aqueduc privé dont la construction et l'exploitation ont été autorisées en vertu de l'article 32 de la **Loi sur la qualité de l'environnement** de même que les infrastructures connexes et la lisière de végétation de 60 mètres qui entoure cette prise d'eau.

**Prise d'eau**

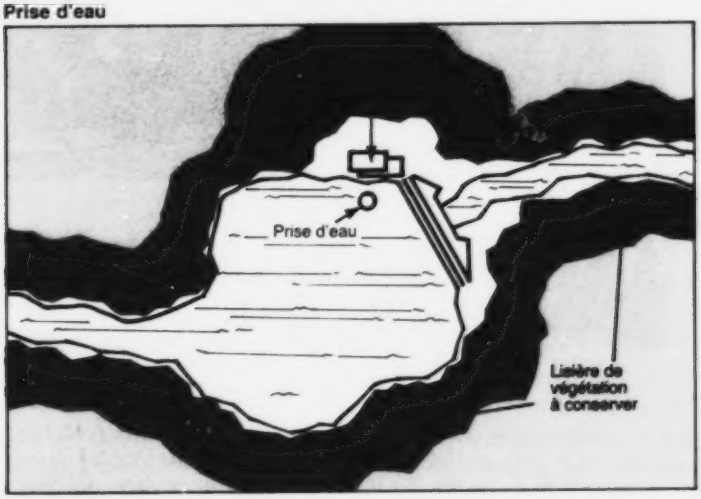


La notion d'***environnement immédiat*** ne s'applique pas dans ce cas.

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur le ***site*** d'une prise d'eau.

### 4.3.1.2 Corridors routiers et circuits panoramiques

**a) Définition :**

Le ***site*** d'un corridor routier comprend soit un chemin public numéroté par le ministre des Transports, soit une voie d'accès à un centre d'accueil ou à un centre d'hébergement d'au moins 10 chambres aménagé sur le territoire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique. Il englobe aussi la lisière boisée de 30 mètres de largeur conservée de chaque côté de l'emprise de ce chemin ou de cette voie d'accès. Les chemins du réseau défini du ministère de l'Énergie et des Ressources font partie des chemins publics numérotés par le ministre des Transports.

**Corridor routier panoramique**

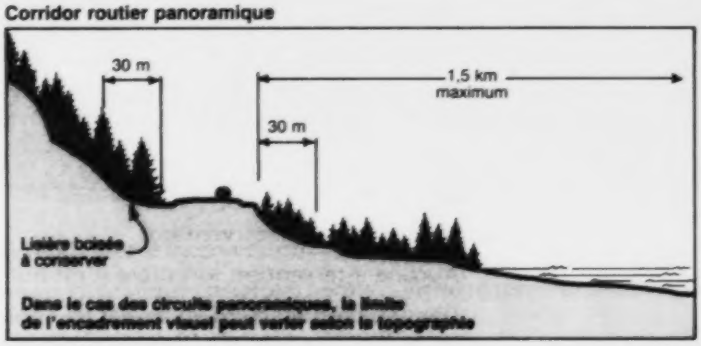


Un circuit panoramique est un corridor routier dont l'***encadrement visuel*** est constitué par le paysage visible depuis la route jusqu'à une distance maximale de 1,5 kilomètre. Les routes numérotées et identifiées comme principales voies d'accès interrégionales ou itinéraires proposés sur la carte du ***Guide touristique*** publié conjointement par le ministère du Tourisme et les associations touristiques régionales sont considérées comme des circuits panoramiques.

**b) Modalités d'intervention:**

Seules la coupe d'éclaircie jardinatoire, la coupe d'assainissement et la coupe de jardinage par pied d'arbre sont autorisées sur le ***site*** d'un corridor routier.

Lors de la récolte de matière ligneuse, on doit laisser au moins 500 mètres de distance entre les traverses percées dans la lisière boisée.

Dans la lisière boisée de 30 mètres conservée de part et d'autre du parcours, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1].

Dans ***l'encadrement visuel*** du circuit panoramique, on recommande d'effectuer des coupes à blanc par trouées en adaptant leurs périmètres aux lignes dominantes du paysage.

Des coupes à blanc par bandes, des coupes d'éclaircie jardinatoire et des coupes à diamètre limite peuvent être pratiquées, si nécessaire.

## 4.3.1.3 Observatoires

**a) Définition:**

Les infrastructures requises pour l'observation astronomique et météorologique ainsi que les aires de services qui entourent ces établissements (stationnement, etc.) font partie du ***site*** de l'observatoire.

L'***environnement immédiat*** de l'observatoire est constitué par la lisière boisée de 60 mètres conservée autour du site.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

**Observatoire**

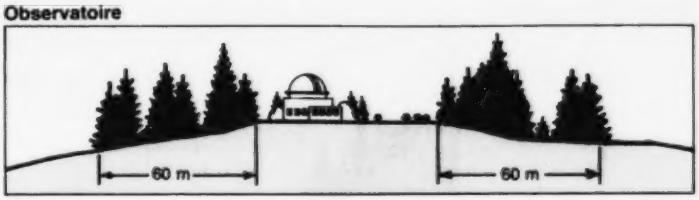


**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur le ***site*** lui-même.

Dans l'***environnement immédiat*** de l'observatoire, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

## 4.3.1.4 Sites de restauration ou d'hébergement

**a) Définition :**

Ce sont des ***sites*** sur lesquels on a aménagé diverses infrastructures afin de permettre aux voyageurs de se restaurer et de se reposer le long d'un corridor routier ou encore des terrains sur lesquels on a construit des établissements commerciaux offrant le gîte aux amateurs de chasse ou de pêche (Ex. : pourvoiries).

L'***environnement immédiat*** de ces sites est constitué par la lisière boisée de 60 mètres conservée autour d'eux. Autour d'un centre d'hébergement comptant au moins 10 chambres et situé dans un territoire de pourvoirie, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique, au sens de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune,** il importe de circonscrire un encadrement visuel.

**Site de restauration ou d'hébergement**

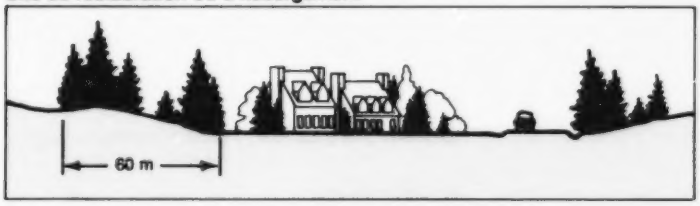


**b) Modalités d'intervention :**

Aucune opération forestière n'est autorisée sur le ***site*** proprement dit.

Dans l'***environnement immédiat*** d'un site de restauration ou d'hébergement, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

Dans ***l'encadrement visuel,*** seules les coupes à blanc-étoc sont interdites.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

### 4.3.1.5 Forêts d'enseignement

**a) Définition :**

Le ***site*** de la forêt d'enseignement est formé non seulement du boisé lui-même, mais aussi des infrastructures qui y ont été aménagées à des fins pédagogiques.

Dans ce cas, la notion d'***environnement immédiat*** ne s'applique pas.

**b) Modalités d'intervention :**

Seules les pratiques sylvicoles permettant de rencontrer les objectifs d'enseignement sont autorisées sur ces ***sites***.

### 4.3.1.6 Centres éducatifs forestiers, centres écologiques et centres d'interprétation de la nature

**a) Définition :**

Ces ***sites***, généralement constitués d'un territoire voué à l'éducation ou à l'interprétation de la nature, englobent les aires de services qui y sont aménagées.

Dans ce cas, la notion d'***environnement immédiat*** ne s'applique pas.

**b) Modalités d'intervention :**

Seules les pratiques sylvicoles permettant de rencontrer les objectifs d'éducation et d'interprétation tout en préservant les équipements et les infrastructures en place sont autorisées sur ces ***sites***. Lors de la récolte, les arbres ou partie d'arbres qui tombent sur une piste de randonnée doivent être enlevés. Ces pistes ne doivent pas être utilisées à des fins de débusquage, de débardage ou de camionnage.

La coupe à blanc-étoc est interdite sur ces ***sites***.

### 4.3.1.7 Sites géologiques et archéologiques

**a) Définition :**

Les ***sites*** géologiques et archéologiques sont désignés par le gouvernement. On y trouve des formations géologiques offrant un intérêt pédagogique particulier ou encore des biens meubles ou immeubles témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique (biens archéologiques). Les grottes et les lieux où l'on retrouve des cavernes appartiennent à cette catégorie de sites.

La notion d'***environnement immédiat*** ne s'applique pas dans ce cas.

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces ***sites***.

## 4.3.1.8 Lieux et arrondissements historiques

**a) Définition :**

Ce sont des ***sites*** désignés par le gouvernement parce qu'on y trouve soit une concentration de monuments historiques, soit des lieux où se sont déroulés des événements qui ont marqué l'histoire du Québec.

La notion d'***environnement immédiat*** ne s'applique pas dans ce cas.

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces ***sites***.

## 4.3.1.9 Stations piscicoles

**a) Définition :**

Les stations piscicoles sont des ***sites*** sur lesquels on a autorisé l'élevage et la production de poissons. Les infrastructures et équipements requis à ces fins font partie du ***site*** proprement dit.

La notion d'***environnement immédiat*** ne s'applique pas dans le cas des stations piscicoles.

**b) Modalités d'intervention :**

Ces ***sites*** ne se prêtent à aucune opération forestière.

## 4.3.1.10 Gravières et sablières

**a) Définition :**

Ce sont des ***sites*** établis conformément aux normes du ministère de l'Environnement du Québec où des substances non consolidées, comme le sable, le gravier et la terre sont extraites des dépôts morphologiques.

**Distances à respecter lors de la mise en exploitation des gravières et sablières**

| | |
|---|---|
| Chemin public | 35 mètres |
| Cours d'eau à écoulement permanent et lac | 60 mètres |
| Réserve et site écologiques | 100 mètres |
| Habitation et camping aménagé ou semi-aménagé | 150 mètres |
| Prise d'eau municipale | 1 000 mètres |

L'***environnement immédiat*** des gravières et sablières n'est pas considéré.

**b) Modalités d'intervention :**

Le ***site*** doit être complètement déboisé avant d'être mis en exploitation et la matière organique doit être enlevée et entassée en vue de sa réutilisation.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation ou de décantation aménagés à 20 mètres au moins d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est mesurée à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

Lorsqu'une gravière ou une sablière est abandonnée:

- les pentes doivent être adoucies;
- la surface du ***site*** doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements du genre;
- le sol végétal enlevé avant la mise en exploitation doit être remis en place et le ***site*** doit être ensemencé ou reboisé en vue de la production forestière.

Les trous de sondage percés pour découvrir une gravière ou une sablière et déterminer si la qualité et l'abondance des matériaux présents sont suffisantes doivent être remplis et la matière organique remise en place lorsque le site n'est pas retenu à des fins d'exploitation.

## 4.3.1.11 Sites d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées

**a) Définition:**

Ces ***sites*** sont désignés par le gouvernement en vertu du **Règlement sur les déchets solides**, pour le dépôt et l'élimination des déchets.

L'***environnement immédiat*** de ces sites est constitué de la lisière boisée de 30 mètres que l'on doit conserver autour d'eux.

**b) Modalités d'intervention:**

Ces ***sites*** ne se prêtent à aucune opération forestière.

Le choix du ***site***, son aménagement et son utilisation doivent être conformes au **Règlement relatif à la gestion des déchets solides** afférent à la **Loi sur la qualité de l'environnement.**

**Distances à respecter lors du choix d'un site d'enfouissement sanitaire ou de dépôt en tranchées**

| | |
|---|---|
| Cours d'eau | 150 mètres |
| Lac | 300 mètres |
| Habitation — Camp (site d'enfouissement) | 200 mètres |
| Habitation — Camp (dépôt en tranchées) | 500 mètres |
| Village — Quartier résidentiel | 500 mètres |

On doit installer, en périphérie du ***site***, un système de drainage conçu pour empêcher que les eaux de ruissellement ne viennent en contact avec les déchets solides qui y sont déposés ou enfouis.

**Sites d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchées**

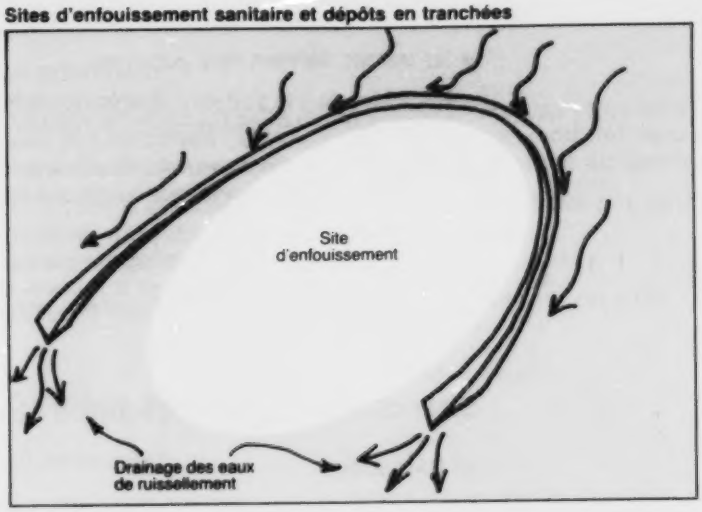


En vertu des lois existantes, il est interdit de brûler des déchets solides sur un ***site*** d'enfouissement sanitaire.

Dans l'***environnement immédiat*** de ces sites, seuls le jardinage par pied d'arbre et les coupes d'éclaircie jardinatoire sont autorisées. La récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1].

Lors de la récolte de matière ligneuse, on doit s'efforcer de limiter le nombre de traverses percées dans la lisière boisée.

À la fin de leur utilisation, les ***sites*** doivent être reboisés en essences commerciales.

## 4.3.1.12 Autres sites d'utilité publique

**a) Définition :**

On entend ici tous les ***sites*** qui présentent un caractère d'utilité publique, ont été désignés par le gouvernement et n'ont pas été mentionnés précédemment.

L'***environnement immédiat*** et ***l'encadrement visuel*** de ces sites varient selon leur vocation et les infrastructures qui y sont aménagées.

**b) Modalités d'intervention :**

On effectuera tous les travaux sylvicoles requis pour assurer la protection minimale de ces ***sites,*** de leur ***environnement immédiat*** et, s'il y a lieu, de leur ***encadrement visuel***.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

### 4.3.1.12.1 Sites écologiques

**a) Définition :**

Ce sont les ***sites*** qui ont été évalués par le ministère de l'Environnement du Québec et ont fait l'objet d'analyses de conformité avec la **Loi sur les réserves écologiques**. Ces ***sites*** renferment des composantes naturelles qui offrent un intérêt particulier et justifient leur constitution en réserves écologiques par le ministère de l'Environnement du Québec.

L'***environnement immédiat*** du site écologique est formé par la lisière boisée de 60 mètres que l'on conserve autour de lui.

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention n'est autorisée sur le ***site*** avant que les consultations interministérielles ne soient terminées et que le gouvernement n'ait décidé de le constituer ou non en réserve écologique.

Dans l'***environnement immédiat*** du site écologique, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

## 4.3.2 Sites fauniques

La présente section est consacrée aux modalités d'intervention visant à protéger, en milieu forestier, les habitats fauniques prioritaires définis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. On y traite aussi des vasières et des îlots de caribous qu'on retrouve au sud du 52$^{e}$ parallèle. On trouvera, à l'annexe 4, un tableau indiquant le nombre de sites fauniques répertoriés dans chaque catégorie.

Après avoir défini l'habitat, on énumère les modalités d'intervention forestières qui y sont acceptées.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

## 4.3.2.1 Lieux de concentration d'oiseaux aquatiques

**a) Définition:**

Entité géographique composée d'une plaine d'inondation, d'un marais ou d'une zone intertidale, qui a une superficie d'au moins 25 hectares et est fréquentée par des oies, des bernaches ou des canards. Cette entité est délimitée soit par un changement dans la nature du substrat, soit par un accident géographique naturel ou artificiel. À un moment quelconque de l'année, il s'y concentre au moins 50 oiseaux de ces espèces au kilomètre de rivage ou 1,5 oiseau à l'hectare.

**b) Modalités d'intervention:**

Ces sites ne se prêtent généralement à aucune opération forestière. Toutefois, lorsque le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche reconnaît des lieux de concentrations d'oiseaux aquatiques en milieu forestier, soit parce qu'il s'y concentre au moins 50 oiseaux au kilomètre de rivage à un moment quelconque de l'année, soit parce qu'ils font partie d'un projet d'aménagement favorisant la nidification de ces espèces d'oiseaux, la lisière boisée de 20 mètres de largeur conservée pour la protection du plan d'eau doit demeurer intacte.

**Lieu de concentration d'oiseaux aquatiques**

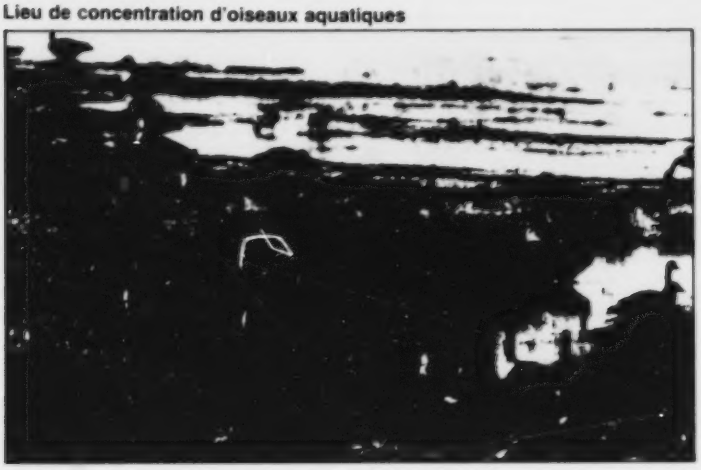

Photo: Pierre Pouliot

## 4.3.2.2 Colonies d'oiseaux

**a) Définition:**

Ce sont des falaises où l'on trouve au moins 10 nids d'oiseaux marins au 100 mètres ou des îles ou presqu'îles d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre au moins 25 nids d'oiseaux qui vivent en colonies, autres que le héron, à l'hectare.

**b) Modalités d'intervention:**

Aucune opération forestière n'est autorisée sur ces sites.

**Colonie d'oiseaux**

Photo: Fred Kluis

## 4.3.2.3 Aires de mise bas du caribou

**a) Définition:**

Pendant la période allant du 15 mai au 1er juillet, ces habitats sont occupés par au moins cinq caribous femelles au kilomètre carré.

**b) Modalités d'intervention:**

Ces sites étant situés au nord du 52e parallèle, ils ne se prêtent à aucune opération forestière.

**Aires de mise bas du caribou**

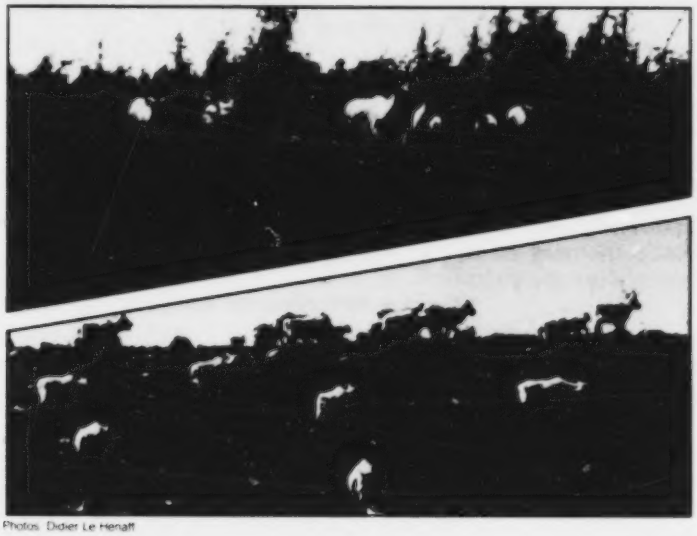

Photos Didier Le Henaff

## 4.3.2.4 Habitats des rats musqués

**a) Définition :**

Marais ou étangs d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupés par des rats musqués.

**b) Modalités d'intervention :**

Une lisière boisée de 20 mètres doit être conservée le long des cours d'eau et sur tout le périmètre des lacs. Dans cette lisière, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1], mais il est interdit d'y faire circuler de la machinerie lourde.

**Habitat du rat musqué**

Photo Gaetan Vachon

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

## 4.3.2.5 Habitats du poisson

**a) Définition :**

Ce sont les cours d'eau et les plans d'eau où l'on retrouve des frayères, des aires d'alimentation et d'alevinage ainsi que des voies de migration et où il y a suffisamment d'eau de qualité acceptable pour préserver l'intégrité des communautés ichtyennes.

**b) Modalités d'intervention :**

Une lisière boisée de 20 mètres doit être conservée le long des cours d'eau et sur tout le périmètre des lacs. Dans cette lisière, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1], mais il est interdit d'y faire circuler de la machinerie lourde.

Lors de l'aménagement de traverses, on doit prendre des mesures pour minimiser l'apport de sédiments dans les cours d'eau.

**Habitat du poisson**

Photo M.L.C.P.

## 4.3.2.6 Habitats essentiels en milieu riverain sec

**a) Définition :**

Ces habitats situés le long des plans d'eau et des cours d'eau, au-delà de la limite des plus hautes eaux annuelles sans débordement, sont utilisés comme sites de reproduction par de nombreuses espèces d'oiseaux et comme tout ou partie du domaine vital de plusieurs espèces de mammifères, reptiles ou batraciens. Ils correspondent généralement à une portion de la plaine d'inondation ou, si cette dernière est inexistante ou marginale, à une bande de végétation.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

**Habitat essentiel en milieu riverain sec**

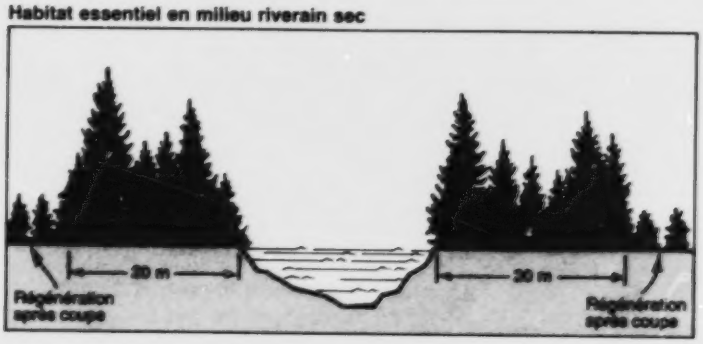


**b) Modalités d'intervention:**

Les modalités d'intervention énoncées pour les habitats du poisson (réf. 4.3.2.5) s'appliquent également aux habitats essentiels en milieu riverain sec.

On favorisera la régénération rapide du territoire adjacent en maintenant une partie de la strate arborescente en bordure des lacs et des cours d'eau.

## 4.3.2.7 Habitats du castor

**a) Définition:**

Ce sont les cabanes actives, terriers, barrages et bandes forestières présents sur un territoire où l'on dénombre une densité d'au plus six colonies de castors au 25 kilomètres carrés. La bande forestière mesure 40 mètres de profondeur à partir de l'écotone riverain. En amont du barrage, elle a une longueur de 200 mètres de part et d'autre des cours d'eau et, dans le cas d'une cabane bâtie sur un lac, elle mesure 200 mètres de part et d'autre de cette cabane.

**b) Modalités d'intervention:**

En amont du barrage, on doit maintenir intacte une lisière boisée de 20 mètres de profondeur et de 200 mètres de longueur de chaque côté du cours d'eau.

**Habitat du castor** sur un cours d'eau

Photo: Pierre Rouja

Dans le cas des lacs, il faut conserver intacte une lisière boisée de 20 mètres de profondeur et de 200 mètres de longueur, de part et d'autre de la cabane à castors.

Sur ces sites, les essences feuillues recherchées par le castor (tremble, bouleaux blanc et gris) ne doivent pas être récoltées sur une bande additionnelle de 20 mètres.

**Habitat du castor** sur un lac

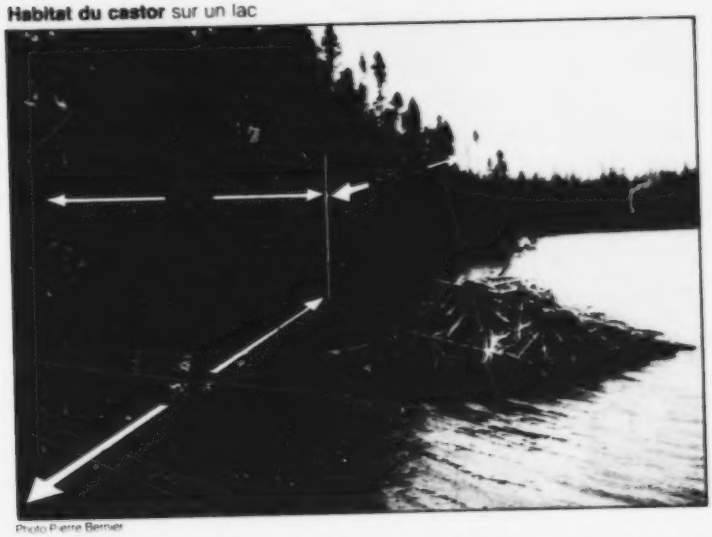

Photo Pierre Berner

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche vérifiera les sites à protéger, si cela s'avère nécessaire.

4.3.2.8

## Héronnières

**a) Définition :**

Ce sont les sites sur lesquels on a dénombré au moins cinq nids qui ont servi au cours de l'une des cinq dernières saisons de reproduction. On considère comme faisant partie de la héronnière la bande de terrain de 500 mètres de largeur qui l'entoure.

**b) Modalités d'intervention :**

Les 200 premiers mètres de terrain entourant les sites de nidification doivent être laissés intacts.

Dans la zone allant de 200 mètres à 500 mètres du site de nidification, aucune activité d'aménagement forestier n'est autorisée entre le 1er avril et le 31 juillet.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche vérifiera la délimitation de ces zones, si cela s'avère nécessaire.

**Héronnière**

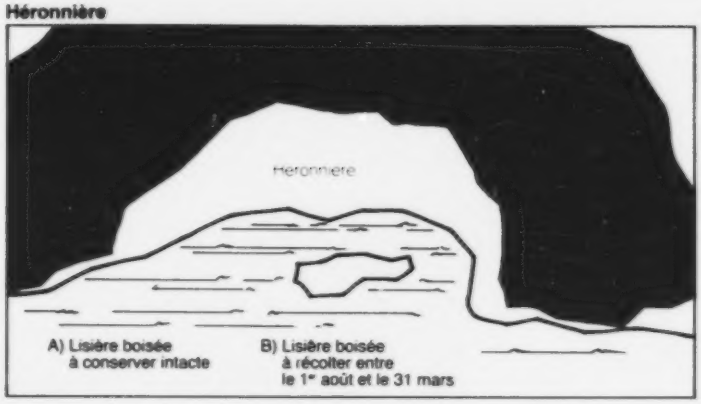


## 4.3.2.9 Aires de confinement de l'orignal

**a) Définition:**

Un site d'une superficie de 3 à 10 hectares, où l'on retrouve des peuplements à l'intérieur desquels les tiges de conifères de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol, couvrent une surface terrière d'au moins 11 mètres carrés à l'hectare.

**b) Modalités d'intervention:**

Comme mentionné au chapitre 1, on doit, lors d'une coupe à blanc, maintenir un nombre suffisant d'îlots de forêt (de 3 à 10 hectares chacun) pour couvrir au moins 4% de la superficie où l'on pratique cette coupe. Ces îlots, délimités avant la coupe, sur des sites mésoïques et de préférence dans des peuplements mélangés, doivent présenter les caractéristiques définies pour les aires de confinement de l'orignal.

**Aires de confinement de l'orignal**

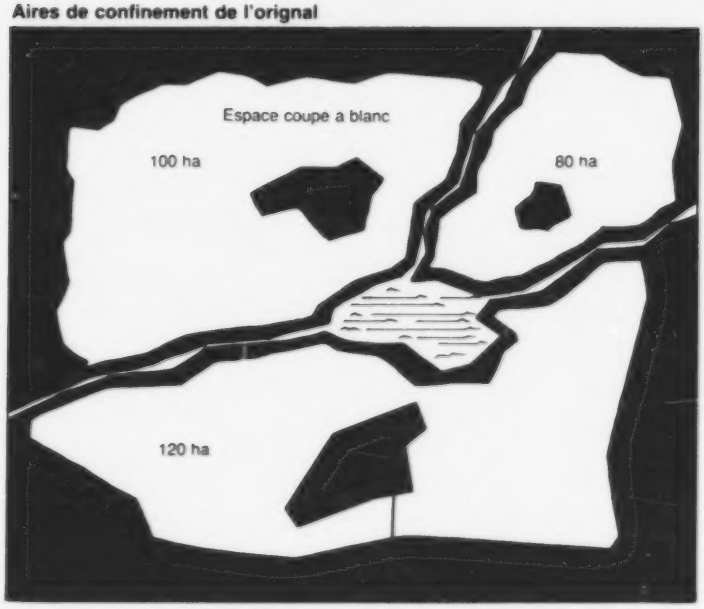

## 4.3.2.10 Ravages du cerf de Virginie

**a) Définition :**

Habitat d'au moins 1 kilomètre carré où, au cours de l'un des cinq derniers hivers, des cerfs de Virginie se sont regroupés pendant les périodes qui s'avèrent critiques pour cet ongulé (périodes où l'épaisseur de la neige dépasse 50 centimètres).

**b) Modalités d'intervention :**

Les interventions forestières doivent être faites conformément à la forme, la période et le calendrier de coupe arrêtés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie.

**Aménagement d'un ravage de cerfs de Virginie**

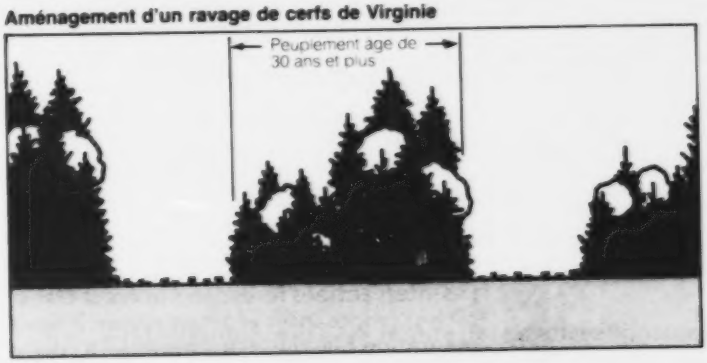


***Le Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie***, MLCP, 1986 indique les principes qui doivent sous-tendre l'aménagement de ces ravages. De plus, les objectifs propres à chaque ravage de 5 kilomètres carrés et plus et la stratégie sylvicole à y mettre en œuvre sont définis dans des plans d'intervention élaborés conjointement par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Ces modalités d'intervention s'appliquent même en cas d'épidémie d'insectes.

## 4.3.2.11 Vasières

**a) Définition :**

Ce sont des marais, des sources ou de petites étendues d'eau fréquentés par l'orignal et où l'on retrouve des sels minéraux dont la teneur en potassium et en sodium dépasse respectivement trois parties par million et 75 parties par million. Ces sites se rencontrent surtout dans la région du Bas-Saint-Laurent — Gaspésie (01).

**b) Modalités d'intervention :**

On doit conserver intacte une lisière boisée de 100 mètres autour des vasières identifiées.

Protection d'une vasière

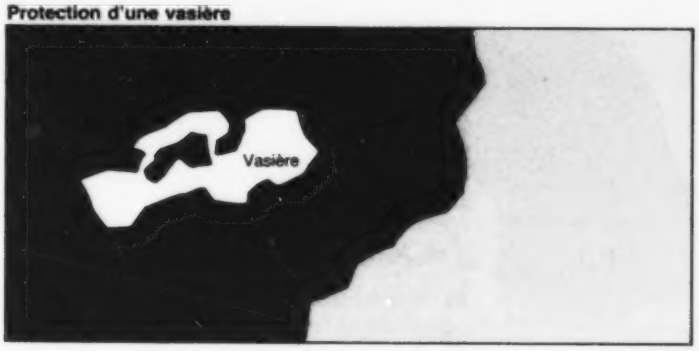


## 4.3.2.12 Îlots de caribous au sud du 52e parallèle

**a) Définition :**

Ces sites sont des unités territoriales occupées par un troupeau de caribous comptant au moins 50 bêtes pendant les périodes de rut, de mise bas et d'alimentation hivernale. Les îlots de caribous sont tous situés au sud du 52e parallèle.

**b) Modalités d'intervention :**

Les interventions forestières doivent être effectuées de manière à maintenir les composantes végétales propres aux aires de mise bas, de rut et d'alimentation hivernale du caribou. La coupe à blanc-étoc y est interdite.

## 4.3.2.13 Habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables

**a) Définition :**

Ces sites sont constitués en vertu de la loi 108[1] et désignés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, pour sauvegarder certaines espèces fauniques, suite à

1- des ententes administratives entre les ministères concernés dans le cas des espèces qui peuvent être considérées comme étant menacées ou vulnérables ;

2- la décision du gouvernement de considérer ces espèces fauniques comme étant vulnérables ou menacées.

1. Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention n'est autorisée sur ces sites.

Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour de tous les habitats des espèces fauniques menacées ou vulnérables afin d'assurer la protection de ces animaux. On doit y récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1] en pratiquant des coupes d'assainissement, des coupes d'éclaircie jardinatoire ou des coupes de jardinage par pied d'arbre.

## 4.3.3 Refuges fauniques

Les refuges fauniques sont des unités territoriales constituées en vertu de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.** Les conditions qui régissent l'utilisation de ces territoires et des ressources qu'on y trouve à des fins autres que récréatives sont fixées par le gouvernement en fonction des objectifs pour lesquels ils ont été constitués.

## 4.3.4. Sites récréatifs

Ces sites sont constitués d'unités territoriales dotées d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes de récréation intensive.

Les méthodes traditionnelles de récolte de la matière ligneuse peuvent ne pas s'avérer très appropriées sur un territoire affecté prioritairement à la récréation. Pourtant, l'utilisation à des fins récréatives nécessite certaines interventions sur le milieu forestier. Autrement, le vieillissement de la forêt mettrait en péril les équipements récréatifs et il pourrait même constituer un danger pour les usagers.

Dans un territoire affecté à la récréation, il convient de poser dans la forêt certaines actions allant du simple nettoiement du sous-bois à la coupe. Ce sont les besoins et les caractéristiques du milieu qui détermineront la nature des interventions forestières.

Les soins à apporter à la végétation varient selon l'activité récréative et les relations entre l'activité et le milieu ambiant. Les modalités d'intervention doivent tenir compte de la nécessité de maintenir la qualité et la fonction particulière de ces sites.

Pour les sites récréatifs comportant des équipements lourds (centres de ski alpin, sites de villégiature concentrée, bases et centres de plein air, quais et rampes de mise à l'eau, plages publiques, campings aménagés ou semi-aménagés, haltes routières et aires de pique-nique, sites d'observation), les modalités d'intervention ont été établies en tenant compte d'un ***encadrement visuel***. Dans certains cas, après entente entre les deux ministères concernés, l'encadrement visuel pourra s'étendre au-delà de la limite de 1,5 kilomètre. Dans ces encadrements visuels, la matière ligneuse doit être récoltée conformément à un plan d'intervention tenant compte de l'esthétique et de la configuration générale du paysage.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

En ce qui concerne les autres équipements, les deux ministères pourront exceptionnellement évaluer la nécessité de préserver un encadrement visuel.

4.3.4.1

## Réseaux «denses» de randonnées diverses (pédestre, équestre, à skis)

**a) Définition:**

Le ***site*** du réseau dense englobe le territoire où l'on a aménagé en moyenne 2,5 kilomètres de pistes au kilomètre carré. Il englobe aussi une bande périphérique de 30 mètres de largeur.

**b) Modalités d'intervention:**

Les interventions forestières permettant de maintenir la qualité du site et de préserver les équipements et les infrastructures en place sont les seules autorisées.

Lors de la récolte de matière ligneuse, les arbres ou parties d'arbres qui tombent sur une piste de randonnée doivent être enlevés. Ces mêmes pistes ne peuvent être utilisées pour le débusquage, le débardage ou le camionnage.

**Réseau dense de randonnée**

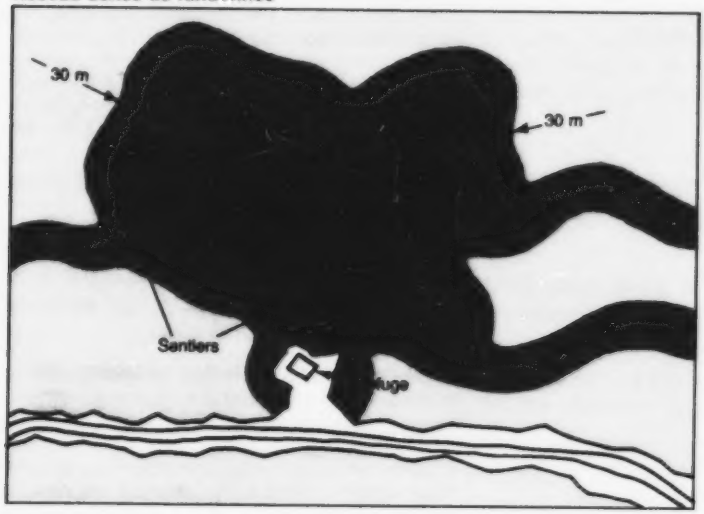

## 4.3.4.2 Parcours interrégionaux de randonnées diverses (pédestre, équestre, à skis) et circuits périphériques des réseaux denses

**a) Définition :**

Le ***site*** englobe les sentiers servant à des randonnées pédestre, équestre ou à skis, y compris un espace boisé de 30 mètres conservé de part et d'autre des sentiers. Ces sentiers peuvent relier deux municipalités ou deux régions. Ils peuvent aussi être rattachés à un réseau dense de randonnées diverses, sans toutefois en faire partie.

La notion d'***environnement immédiat*** n'est pas considérée pour ce type de sites.

**Protection d'un sentier interrégional de randonnées**

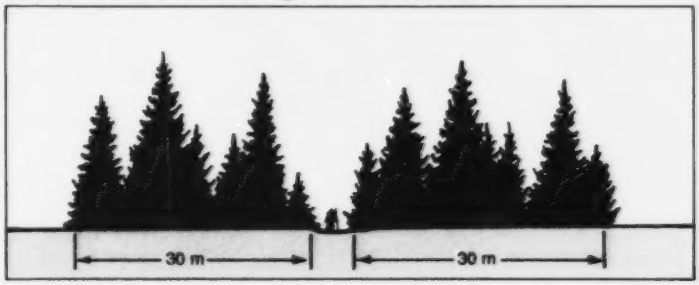


**b) Modalités d'intervention :**

Sur ces ***sites,*** la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

Lors de la récolte des bois, les percées qu'emprunte la machinerie pour traverser les pistes doivent être distantes d'au moins 500 mètres. Les pistes ne doivent pas être empruntées pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Tous les arbres ou parties d'arbres qui tombent sur les pistes doivent être enlevés. À la fin des activités de récolte, les pistes doivent être remises en état.

**c) Cas particuliers :**

Lorsqu'un sentier ou une piste aboutit à un site d'observation, les considérations relatives à ce dernier site et à son environnement immédiat prévalent.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

## 4.3.4.3 Parcours aménagés de canot-camping et de descente de rivières

**a) Définition :**

Ces ***sites*** sont des cours d'eau ou des portions de cours d'eau où l'on retrouve des aménagements permettant la pratique du canotage. Les sentiers de portage font partie de ces sites.

L'***environnement immédiat*** de ces sites est constitué par la lisière boisée de 20 mètres conservée de part et d'autre du cours d'eau et des sentiers de portage.

**Parcours aménagé pour le canotage**

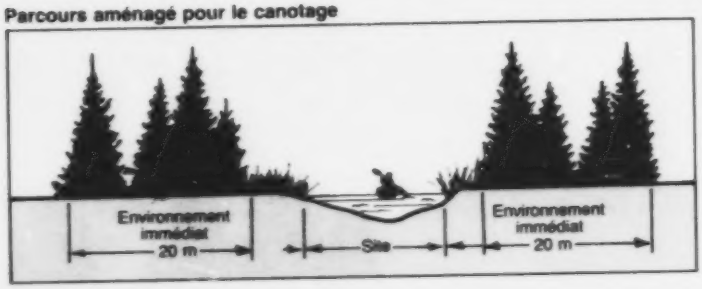


**b) Modalités d'intervention :**

Ces ***sites*** ne se prêtent à aucune opération forestière.

La récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1] dans l'***environnement immédiat***. On doit toutefois s'abstenir d'y faire circuler de la machinerie.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

## 4.3.4.4 Centres de ski alpin

**a) Définition :**

Ces ***sites*** comprennent, en plus de l'espace occupé par le centre de ski proprement dit, les pistes, les espaces boisés qui les séparent et les aires de services.

L'***encadrement visuel*** est constitué par l'espace perçu du sommet de la montagne, jusqu'à une distance maximale de 1,5 kilomètre.

**Centre de ski alpin**

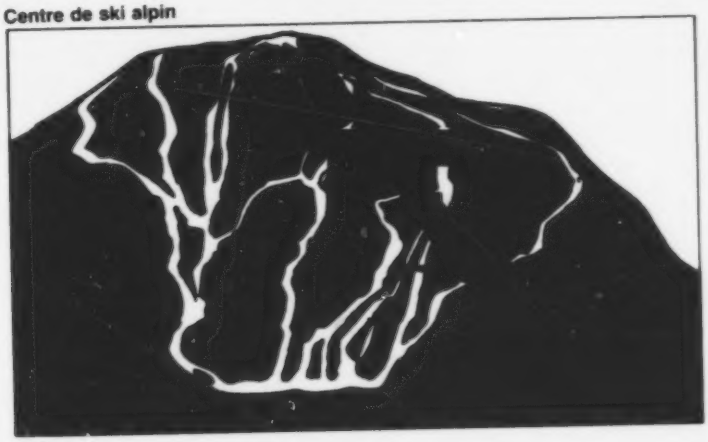

**b) Modalités d'intervention :**

Ce genre de ***site*** ne se prête à aucune intervention forestière.

Dans l'***encadrement visuel,*** seules les coupes à blanc-étoc sont prohibées.

## 4.3.4.5 Sites de villégiature concentrée

**a) Définition :**

Ces ***sites*** correspondent aux emplacements de villégiature déjà identifiés sur une carte ou sur le terrain ainsi qu'aux espaces libres qui les séparent et sur lesquels il est possible de construire au moins cinq chalets (camps), de manière à ce qu'on retrouve au moins un emplacement au 0,8 hectare dans l'ensemble de l'unité territoriale.

L'***environnement immédiat*** est constitué par une bande boisée de 60 mètres conservée autour du site. Lorsque ce dernier se trouve en bordure d'un plan d'eau ou en montagne, il importe de circonscrire un ***encadrement visuel***.

**b) Modalités d'intervention :**

Ce genre de ***site*** ne se prête à aucune intervention forestière.

Dans leur ***environnement immédiat,*** la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

1 Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

**Site de villégiature concentrée**

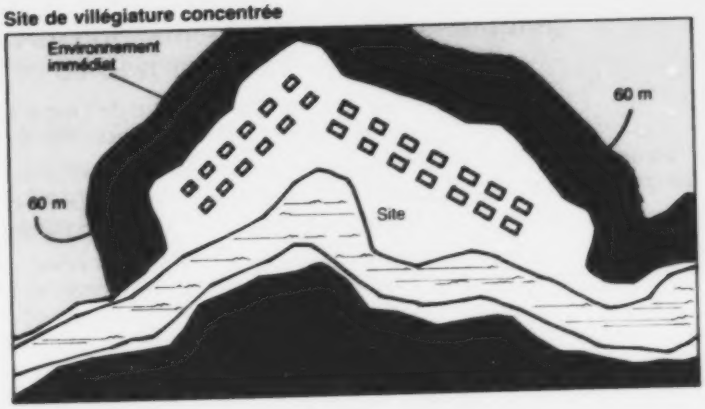


**Villégiature concentrée en montagne ou près d'un plan d'eau**

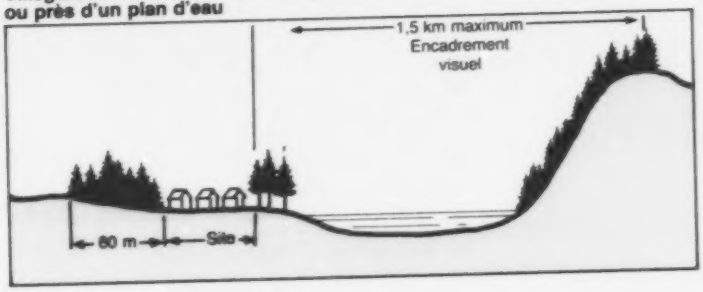


Dans l'***encadrement visuel***, seule la coupe à blanc-étoc est interdite.

## 4.3.4.6 Bases et centres de plein air

**a) Définition :**

Ces ***sites*** englobent les aires d'hébergement ainsi que les aménagements et les équipements qu'on y retrouve.

L'***environnement immédiat*** des bases et centres de plein air est formé d'une bande boisée de 60 mètres conservée autour du site. Si les équipements sont installés en bordure d'un plan d'eau, il importe de circonscrire un ***encadrement visuel***.

**Base et centre de plein air**

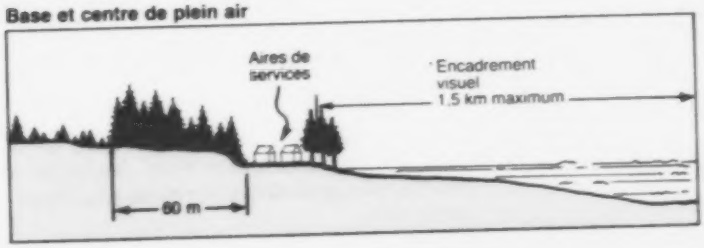

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces ***sites.***

Dans la bande de 60 mètres, qui constitue leur ***environnement immédiat,*** la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

Dans l'***encadrement visuel,*** seules les coupes à blanc-étoc sont interdites.

**c) Cas particuliers :**

Lorsque des infrastructures connexes débordent du ***site*** (pistes de randonnée pédestre, pistes de ski de fond, etc.), les modalités d'intervention qui leur sont propres s'appliquent.

## 4.3.4.7 Quais et rampes de mise à l'eau

**a) Définition :**

Ces ***sites*** comprennent l'espace occupé par les infrastructures aménagées pour faciliter l'accostage et la mise à l'eau des bateaux utilisés pour la pratique d'activités de plein air. Ils englobent également les aires de service (toilettes, abris et terrains de stationnement).

**Rampe de mise à l'eau**

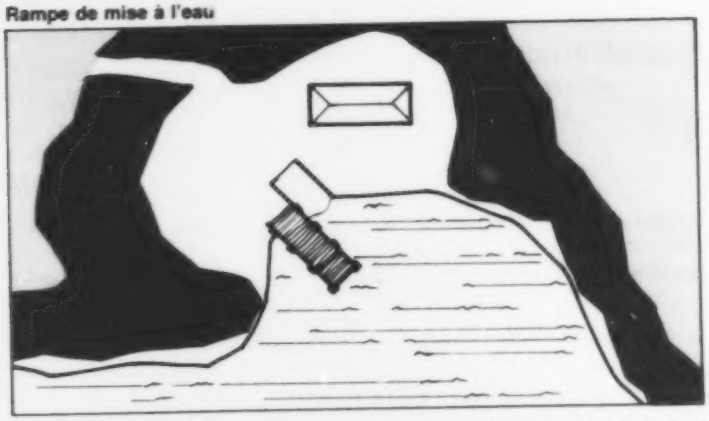

Leur ***environnement immédiat*** est constitué par la bande boisée de 60 mètres de largeur conservée autour du site.

**b) Modalités d'intervention :**

Ces ***sites*** ne se prêtent à aucune opération forestière.

Dans leur ***environnement immédiat,*** la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

**c) Cas particuliers :**

Lorsque des infrastructures de restauration et d'hébergement (chalets, hôtels, campings) ont été aménagées sur le site, il importe de circonscrire un ***encadrement visuel***.

Seules les coupes à blanc-étoc y sont interdites.

## 4.3.4.8 Plages publiques

**a) Définition :**

Ce type de ***site*** couvre tant la plage que l'arrière-plage. Il comprend, en fait, tout l'espace nécessaire à la baignade comme à la détente et sur lequel on retrouve les divers équipements nécessaires à ces fins. On considère que l'arrière-plage s'étend jusqu'à 300 mètres de la ligne de rivage.

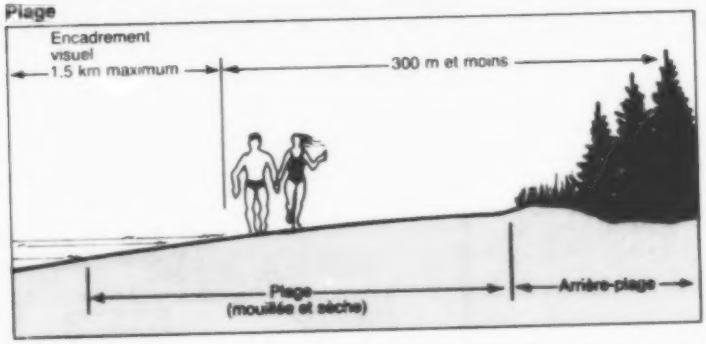


L'***encadrement visuel*** des plages publiques est constitué du territoire visible depuis le site, jusqu'à une distance maximale de 1,5 kilomètre.

**b) Modalités d'intervention :**

Seules les pratiques sylvicoles servant à l'aménagement du site en vue de la récréation sont autorisées.

Seule la coupe à blanc-étoc est interdite dans son ***encadrement visuel.***

**c) Cas particuliers :**

Lorsque des aires de camping et des développements de villégiature sont associés à une plage, le ***site*** englobe les infrastructures mises en place à ces fins.

Les modalités d'intervention relatives à ces activités connexes doivent s'appliquer.

## 4.3.4.9 Campings aménagés ou semi-aménagés

**a) Définition :**

Le ***site*** comprend les aires de camping proprement dites, les infrastructures de services (abris communautaires, toilettes, terrains de stationnement, etc.) et les terrains réservés au jeu.

L'***environnement immédiat*** du camping aménagé ou semi-aménagé est constitué par la bande boisée de 60 mètres conservée autour du site. Lorsque ce dernier est situé en bordure d'un plan d'eau ou en montagne, il importe de circonscrire un ***encadrement visuel.***

**Camping aménagé ou semi-aménagé**

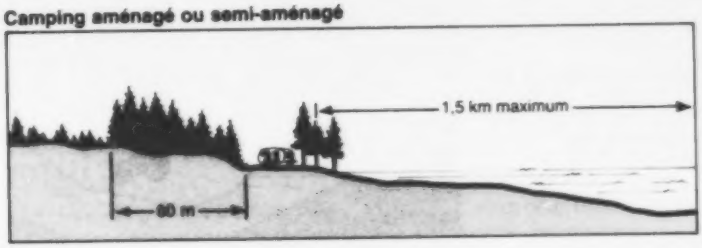


**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces ***sites***.

Dans la bande de 60 mètres qui constitue l'***environnement immédiat*** du site, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

Dans l'***encadrement visuel,*** seule la coupe à blanc-étoc est prohibée.

## 4.3.4.10 Campings rustiques le long des parcours de randonnées (pédestre, équestre, à skis, canot-camping et descente de rivières)

**a) Définition :**

Ces ***sites*** sont équipés très sobrement et on n'y trouve ni eau courante, ni électricité. Ils sont généralement destinés à une activité de plein air (canotage, randonnée, etc.) et les usagers n'y passent habituellement qu'une seule nuit.

L'***environnement immédiat*** de ces sites est constitué par l'espace boisé de 60 mètres conservé autour d'eux.

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces ***sites***.

Dans l'***environnement immédiat*** des campings rustiques, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

Camping rustique

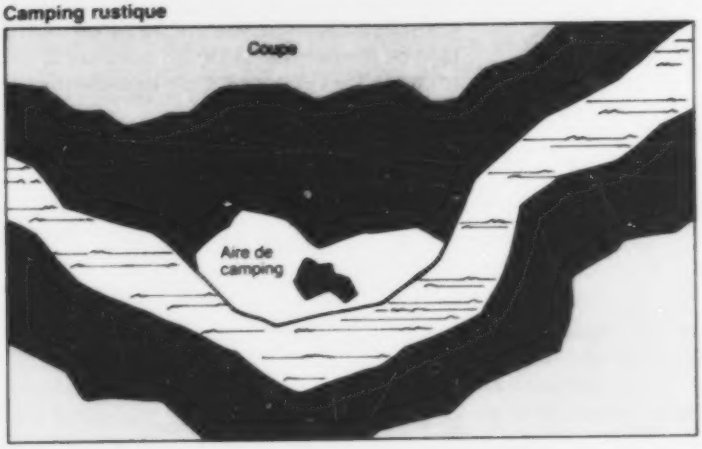


## 4.3.4.11 Haltes routières et aires de pique-nique

**a) Définition :**

Ces ***sites*** aménagés à des fins de détente le long d'un corridor routier comprennent le terrain et les équipements complémentaires qui y sont installés (toilettes, abris, terrains de stationnement, etc.).

L'***environnement immédiat*** est constitué par l'espace boisé de 60 mètres qui ceinture le site.

Halte routière

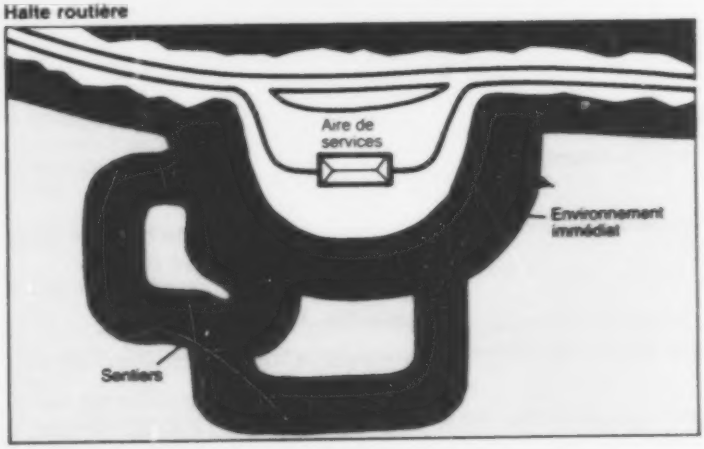


**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces ***sites***.

Dans l'***environnement immédiat*** de ces sites, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainisse-

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

ment, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

**c) Cas particuliers :**

Lorsque le ***site*** se trouve à proximité d'un panorama particulièrement attrayant, il importe de circonscrire un ***encadrement visuel.***

Seule la coupe à blanc-étoc est interdite dans cet ***encadrement visuel.***

Le territoire adjacent au ***site*** fait partie de son ***environnement immédiat*** lorsque des infrastructures de type «sentiers de promenade» y sont aménagées.

Dans ce cas, l'***environnement immédiat*** englobe une bande boisée de 30 mètres de largeur conservée de chaque côté des sentiers. La récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

## 4.3.4.12 Sites d'observation

**a) Définition :**

Les ***sites*** d'observation sont des belvédères aménagés pour l'observation de la nature et reconnus comme tels dans le plan gouvernemental d'affectation des terres du domaine public.

L'***environnement immédiat*** du site est constitué par la bande de terrain de 60 mètres de largeur qui lui est adjacente. Du côté du panorama, l'ensemble du paysage visible jusqu'à une distance maximale de 1,5 kilomètre constitue l'***encadrement visuel***.

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces ***sites.***

Dans la bande de 60 mètres qui constitue l'***environnement immédiat*** du site, la récolte doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1]. Seules les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircie jardinatoire et les coupes de jardinage par pied d'arbre sont autorisées.

On peut occasionnellement faire d'autres types d'interventions dans l'***encadrement visuel,*** mais la coupe à blanc-étoc est à proscrire.

**c) Cas particuliers :**

Si un terrain de pique-nique ou d'autres infrastructures récréatives sont aménagés à proximité d'un belvédère, le ***site*** englobe ce terrain de pique-nique ou ces infrastructures et tous les équipements complémentaires qui y sont installés.

Les modalités d'intervention énoncées pour ces cas particuliers doivent être respectées.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

Si le site d'observation aménagé le long d'un circuit panoramique identifié par le gouvernement s'ouvre sur un paysage exceptionnel, l'encadrement visuel englobe tout l'espace visible depuis le site.

**Site d'observation**

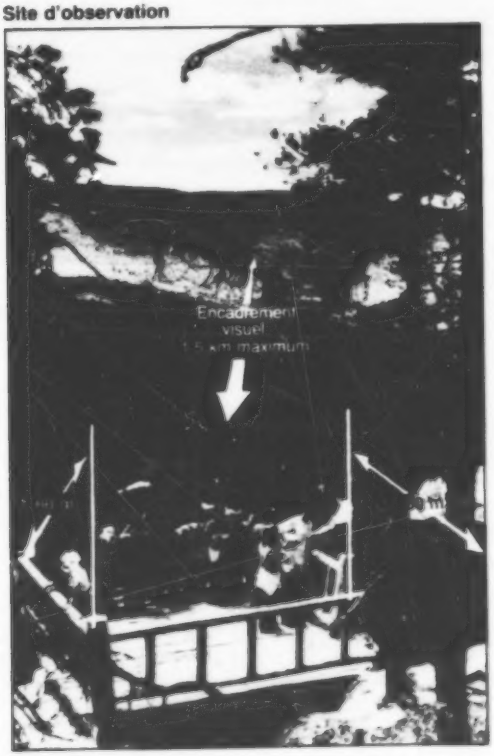


Seuls le jardinage par pied d'arbre, la coupe d'éclaircie jardinatoire, la coupe à diamètre limite et, dans certains cas, la coupe à blanc par trouées sont autorisés dans le premier 1,5 kilomètre. De là, jusqu'à la limite éloignée du panorama, tous les autres types d'interventions sylvicoles sont autorisées, à l'exception de la coupe à blanc-étoc.

## 4.3.4.13 Sites d'escalade

**a) Définition :**

Ce sont des ***sites*** dont la topographie permet de pratiquer cette activité.

La notion d'***environnement immédiat*** ne s'applique pas dans le cas des sites d'escalade.

**b) Modalités d'intervention :**

Ces ***sites*** ne se prêtent à aucune intervention forestière.

## 4.3.4.14 Autres sites de récréation en plein air

**a) Définition :**

On classe parmi ces ***sites*** tous les espaces où l'on trouve des infrastructures et des équipements permettant la pratique d'activités de plein air et qui n'ont pas été énumérés précédemment.

L'***environnement immédiat*** et l'***encadrement visuel*** de ces sites dépendent des infrastructures et aménagements que l'on y retrouve.

**b) Modalités d'intervention :**

Toute pratique sylvicole visant à assurer le maintien de la fonction du ***site***, de son ***environnement immédiat*** et, s'il y a lieu, de son ***encadrement visuel*** est autorisée.

## 4.3.5 Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables

**a) Définition :**

Ces sites sont constitués en vertu de la **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**. Ils sont désignés afin de sauvegarder des espèces floristiques et définis par le ministère de l'Environnement, suite à

1- des ententes administratives entre les ministères concernés dans le cas des espèces qui peuvent être considérées comme étant menacées ou vulnérables ;

2- la décision du gouvernement de considérer ces espèces floristiques comme étant vulnérables ou menacées.

**b) Modalités d'intervention :**

Aucune intervention n'est autorisée sur ces sites.

Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour de tous les habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables afin d'assurer leur protection. On doit y récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1] en pratiquant des coupes d'assainissement, des coupes d'éclaircie jardinatoire ou des coupes de jardinage par pied d'arbre.

## 4.3.6 Sites zonés agricoles

Ces sites sont constitués des terres publiques incluses dans un territoire décrété « zone agricole », conformément à la **Loi sur la protection du territoire agricole**.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

Cette loi définit l'agriculture comme étant « la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences ».

Dans une zone agricole, nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTA), utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture. On ne peut non plus utiliser une érablière à des fins autres que l'acériculture ou y abattre des érables, sauf si une coupe sélective ou d'éclaircie est essentielle à sa préservation.

Le reboisement des érablières et la récolte des arbres qui y croissent doivent être respectivement autorisés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et la Commission de protection du territoire agricole.

# 5 Réserves écologiques, parcs provinciaux, terres de catégorie I selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois

## 5.1 Introduction

Ces entités territoriales sont régies par la **Loi sur les réserves écologiques**, dont l'application incombe au ministère de l'Environnement, par la **Loi sur les parcs**, qui relève du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ainsi que par la **Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nord québécois**, qui transfère les terres de catégorie IA au gouvernement du Canada et celles de catégorie IB aux corporations foncières cris pour l'usage et le bénéfice exclusif des administrations locales.

## 5.2 Les réserves écologiques

L'affectation territoriale de ces entités vise trois grands objectifs:

a) la protection d'échantillons représentatifs ou uniques du patrimoine naturel,

b) l'affectation exclusive d'un territoire à la recherche scientifique ou à l'éducation,

c) la sauvegarde d'espèces animales ou végétales menacées de disparition.

La **Loi sur les réserves écologiques** y interdit la chasse et la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, les fouilles ou les sondages, la prospection de même que les travaux de terrassement et de construction. Toute intervention susceptible de modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, ou de perturber la faune et la flore y est également prohibée. De plus, il est défendu d'y introduire toute espèce animale ou végétale.

Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour de toutes les réserves écologiques afin d'assurer leur protection. On doit y récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus[1] en pratiquant des coupes d'assainissement, des coupes d'éclaircie jardinatoire ou des coupes à diamètre limite.

1. Cette obligation s'applique lorsque la pente de la lisière est inférieure à 40 % et lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60 % dans le peuplement marchand.

   Les tiges à récolter sont réparties uniformément dans la lisière et martelées. La récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture qui favorise l'établissement d'un sous-étage. Le diamètre est mesuré à 1,30 mètre du niveau le plus élevé du sol.

## 5.3 Les parcs provinciaux

L'affectation de ces territoires vise trois grands objectifs:

a) assurer la préservation et la mise en valeur des éléments représentatifs ou exceptionnels du patrimoine naturel québécois;

b) contribuer à satisfaire les besoins de loisirs en plein air de la population;

c) associer les Québécois au développement et à la mise en valeur de leurs parcs.

De plus, la **Loi sur les parcs** prévoit que toute forme de chasse, de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique de même que le passage d'oléoducs, de gazoducs et de lignes de transport de l'énergie sont interdits à l'intérieur des limites d'un parc.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, qui est responsable de l'administration de la **Loi sur les parcs**, peut autoriser ou faire effectuer tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisations susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc.

## 5.4 Les terres de catégorie I selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois

**La Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec** stipule, entre autres, que:

- l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie IA sont transférés au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusif des administrations locales;
- la propriété des terres de catégorie IB est transférée, par lettres patentes, aux corporations foncières cris constituées en vertu de l'article 2 de la Loi;
- sur les terres de catégorie I, les bénéficiaires cris ont le droit d'utiliser la forêt pour leurs besoins personnels et à des fins communautaires (art. 57);
- l'administration locale intéressée a le droit exclusif d'exploiter commercialement les ressources forestières sur les terres de catégorie I et ce, conformément au plan de mise en valeur et de commercialisation approuvé par le ministère de l'Énergie et des Ressources (art. 58).

# Annexes

## Annexe 1

## Intervalles entre les rigoles

**Intervalles requis entre les rigoles selon différents types de sol** (Rothwell 1971)

| | Sols sensibles à l'érosion | | |
|---|---|---|---|
| **Pente** (en degrés) | argile, limon (mètres) | sable fin (mètres) | sable, gravier (mètres) |
| 4° | 50 | 65 | — |
| 6° à 10° | 35 | 50 | 65 |
| 10° et plus | 15 | 35 | 50 |

## Annexe 2

## Calcul des dimensions des ponceaux

### Le débit maximal

La première étape dans la détermination des dimensions d'un ponceau consiste à évaluer approximativement le débit maximal du cours d'eau. Afin de guider l'utilisateur, nous avons établi la relation entre ce débit maximal, qui est atteint en moyenne une fois par 20 ans, et l'aire du bassin versant, qui est située en amont de l'endroit considéré.

### Les dimensions du ponceau

Les dimensions d'un ponceau doivent être calculées de façon à ce que l'eau qui y circule le remplisse au plus à 75% de sa capacité. On trouvera, à la fin de cette annexe, un graphique illustrant les dimensions requises selon les débits maximaux. Ce graphique s'applique dans les conditions suivantes:

- la période de retour des débits maximaux est de 20 ans;
- la pente du ponceau est de 2%;
- la vitesse d'écoulement en période de crue est de 3 mètres/seconde;
- la sortie du ponceau ne doit pas être totalement submergée.

Afin d'éviter que le ponceau ne soit obstrué par les débris, on recommande d'en installer un ayant une ouverture d'au moins 45 centimètres de diamètre. Lorsque la pente du ponceau est inférieure à 2%, on doit augmenter son diamètre.

Les courbes et les diamètres que l'on trouvera dans le graphique ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ces chiffres devront être modifiés selon la région (voir carte des régions hydrographiques) et la topographie du bassin hydrographique.

Voici comment on peut utiliser ce graphique. Par exemple, si on doit construire, dans la région 4, un ponceau sur un cours d'eau drainant un bassin de 10 kilomètres carrés, il faut d'abord trouver le point correspondant à cette superficie sur l'axe des abscisses, puis suivre la ligne perpendiculaire qui va de ce point jusqu'à la courbe de la région 4.

Une fois qu'on a trouvé ce point d'intersection, il suffit de suivre la ligne horizontale vers la gauche pour connaître le débit maximal du cours d'eau. Dans notre exemple, ce débit est de 14 mètres cubes à la seconde.

Pour obtenir la dimension du ponceau, on suit la ligne horizontale vers la droite, à partir du point d'intersection :

a) ponceau rectangulaire en bois : 5 mètres carrés d'ouverture ;

b) ponceau circulaire en métal : 2,1 mètres de diamètre.

**Régions hydrographiques du Québec**

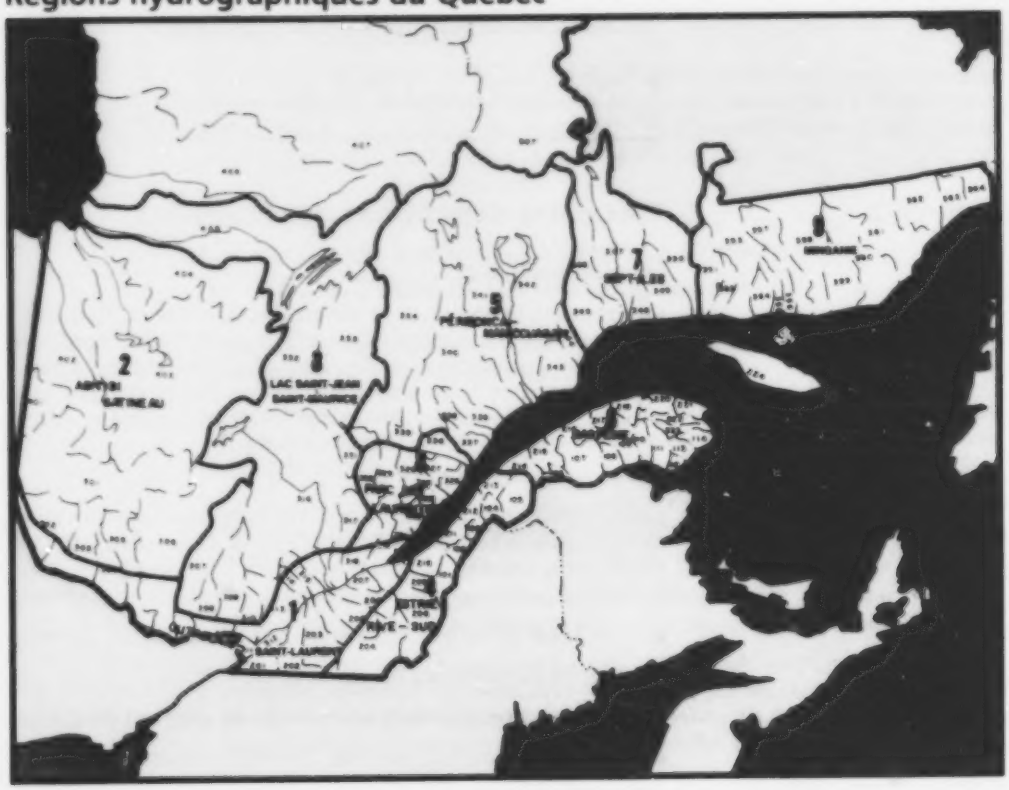

## Relation entre l'aire du bassin et la dimension du ponceau

pour différentes régions hydrographiques

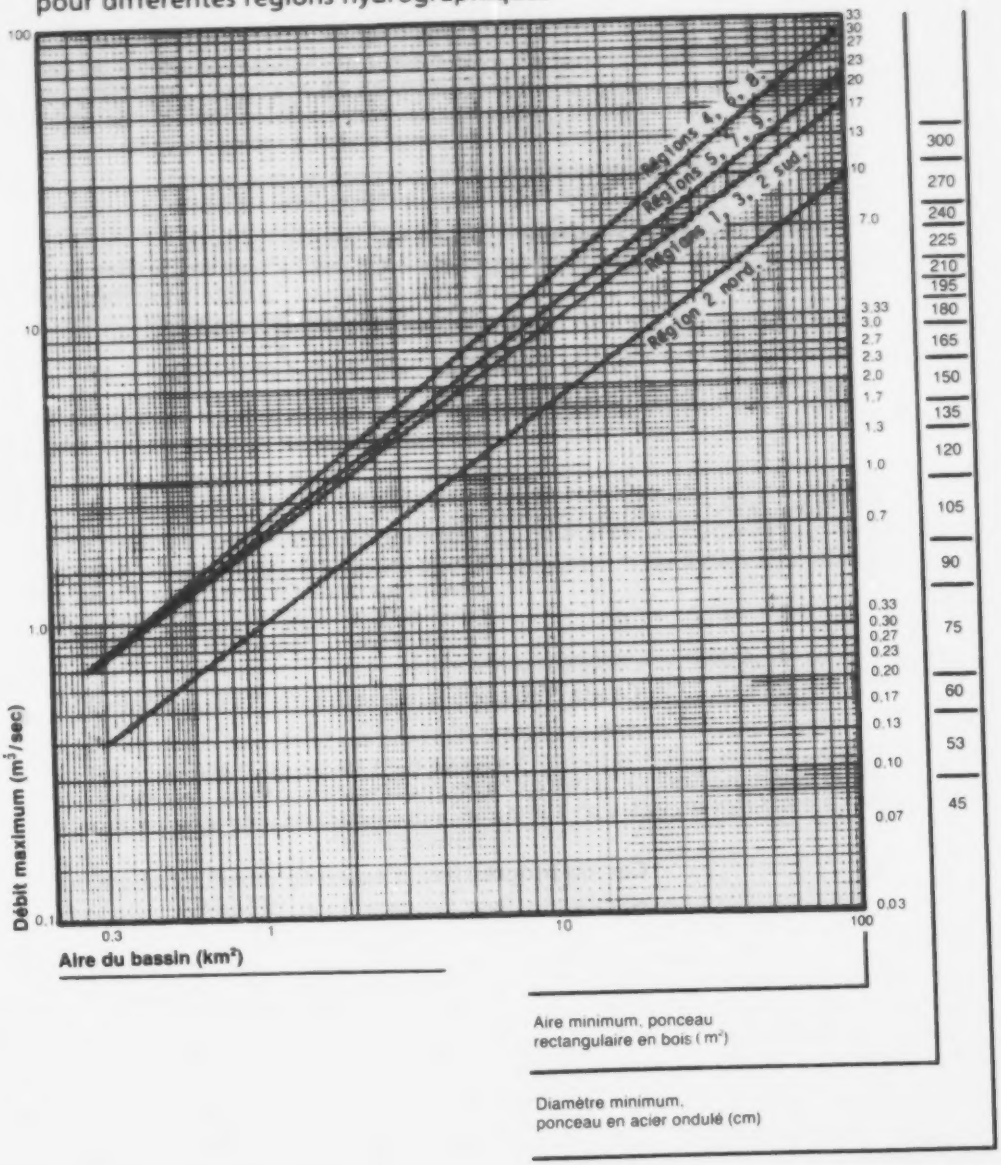

## Annexe 3

## Lexique

**Coupe à blanc** (Commercial clear cutting)

Synonymes : Coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale
Définition : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de tous les arbres d'essences commerciales (voir annexe 5) qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention. Il y a coupe à blanc lorsqu'on prélève plus de 75 % de la surface terrière ou qu'on réduit la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25 %.

**Coupe à blanc par bandes** (Strip cutting)

Synonyme : Coupe par lisières
Définition : Coupe à blanc effectuée sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

**Coupe à blanc par trouées** (Patch cutting)

Définition : Coupe à blanc effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

**Coupe de jardinage** (Selection cutting)

Définition : L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

**Coupe d'éclaircie jardinatoire** (Selection thinning)

Définition : L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.

**Coupes progressives d'ensemencement** (Shelterwood cutting)

Définition : L'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération effectuée dans un peuplement en âge d'être exploité. Cette coupe permet d'ouvrir le couvert forestier et d'éliminer les arbres dominés. Elle favorise la régénération naturelle par la conservation d'arbres semenciers dominants.

**Coupe à diamètre limite** (Diameter limit control cutting)

Synonyme : Coupe de dimension
Définition : L'abattage ou la récolte d'arbres dont les tiges, à 30 centimètres du niveau le plus élevé du sol, sont d'un diamètre au moins égal à celui autorisé sur le permis d'intervention.

**Coupe d'assainissement** (Sanitation cutting)

Synonyme : Coupe sanitaire

Définition : L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

**Coupe avec réserve de semenciers** (Seed-tree cutting)

Définition : Coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

**Coupe avec protection de la régénération** (Advance growth protection cutting)

Définition : L'abattage ou la récolte des tiges effectué dans un peuplement en préservant la régénération préétablie des essences désirées.

**Arboretum** (Breeding arboretum)

Définition : Plantation dont le but principal est la constitution d'une collection d'arbres qui seront utilisés comme « parents » dans des expériences de génétique forestière.

**Chemin d'hiver**

Définition : Voie construite pendant la saison froide, qui n'exige aucun aménagement du sol et n'est pas utilisée si ce dernier n'est pas gelé à une profondeur d'au moins 35 centimètres.

**Cours d'eau**

Définition : Terme générique désignant une rivière, un ruisseau, etc.

**Cours d'eau intermittents**

Définition : Ce sont les cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement et qui sont indiqués sur les cartes forestières publiées par le Service de l'inventaire forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources.

**Drainage**

Définition : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration. Le drainage favorise la croissance des arbres ainsi que l'établissement de la régénération. Il permet, de plus, de maintenir la productivité du site après une coupe.

**Habitation**

Définition : Toute construction destinée à loger des êtres humains et qui est pourvue de systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

**Lit d'un cours d'eau**

Définition : Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

**Peuplement semencier** (Seed stand)

Définition : C'est un peuplement de belle venue dont la qualité est améliorée par l'abattage périodique des arbres indésirables. On y effectue des travaux qui favorisent la production rapide et abondante de semences.

**Pontage**

Définition : Pont provisoire jeté entre les deux rives d'un cours d'eau.

**Verger à graines** (Seed orchard)

Définition : Plantation de clones ou de semis provenant d'arbres sélectionnés, qui est isolée pour prévenir la pollinisation par des individus inférieurs et aménagée pour la production de semences améliorées destinées au reboisement. Des tests de descendance permettent d'y identifier les arbres génétiquement inférieurs qui sont abattus.

## Annexe 4

## Nombre de sites fauniques cartographiés par catégorie d'habitats

**Terres privées et publiques**
(Bilan du 15 mars 1989)

| | Région | | | | | | | | | | Total | Superficie ou distance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Catégorie** | **01** | **02** | **03** | **04** | **05** | **06** | **07** | **08** | **09** | **10** | | |
| Lieux de concentration d'oiseaux aquatiques | 79 | 22 | 33 | 31 | — | 66 | 65 | 51 | 39 | 1 | 387 | 2 542 km |
| Héronnières | 21 | 10 | 5 | 5 | 10 | 22 | 115 | 20 | 3 | 1 | 212 | 218 km$^2$ |
| Colonies d'oiseaux | 51 | 6 | 5 | 9 | — | 6 | 15 | 9 | 59 | — | 160 | N.D. |
| Ravages de cerfs de Virginie | 223 | 5 | 26 | 8 | 229 | 115 | 168 | 4 | 7 | — | 785 | 5 275 km$^2$* |
| Habitats du caribou | 1 | 0 | 1 | — | — | — | — | 1 | — | 2 | 5 | 27 000 km$^2$ |
| Vasières | 22 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 22 | N.D. |
| **Total** | **397** | **43** | **70** | **53** | **239** | **209** | **363** | **85** | **108** | **4** | **1 571** | |

* À l'exception des ravages de cerfs de Virginie de l'Île d'Anticosti

Source : Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

## Annexe 5

## Essences commerciales

| Essences résineuses | Essences feuillues |
|---|---|
| Épinette blanche | Bouleau blanc |
| Épinette noire | Peuplier baumier |
| Épinette rouge | Peuplier à grandes dents |
| Épinette de Norvège | Peuplier faux tremble (tremble) |
| Mélèze | Autres peupliers |
| Pin gris | Chêne bicolore |
| Pruche de l'Est | Chêne blanc |
| Sapin baumier | Chêne rouge |
| Thuya de l'Est | Chêne à gros fruits |
| Pin blanc | Bouleau jaune |
| Pin rouge | Cerisier tardif |
| | Érable argenté |
| | Érable à sucre |
| | Érable rouge |
| | Frêne |
| | Hêtre américain |
| | Noyer |
| | Caryer |
| | Orme blanc d'Amérique |
| | Orme rouge |
| | Ostryer de Virginie |
| | Tilleul d'Amérique |

La forêt est un milieu essentiellement dynamique dont les composantes sont interdépendantes. Les interventions visant à prélever l'une de ces composantes doivent se faire de façon à maintenir un environnement forestier de qualité.

Dans le présent cahier, les mesures de protection et les pratiques sylvicoles nécessaires pour perpétuer les fonctions de production des terres du domaine public et assurer la mise en valeur des forêts qu'elles supportent sont énoncées en fonction des éléments de la carte d'affectation. L'ensemble de ces dispositions permettra de garantir le respect de la vocation dévolue à chaque unité territoriale compte tenu de l'unicité ou de la multiplicité de ses utilisations et de l'intensité des interventions autorisées pour la production forestière.

Direction générale des forêts